



National
Défence

Défense
nationale

2016-2017

DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

RAPPORT ANNUEL

Canada 



National Defence

Défense nationale

Director of Military Prosecutions

Directeur des poursuites militaires

National Defence Headquarters

Quartier générale de la Défense nationale

Major-General George R. Pearkes Building

Édifice Major-général George R. Pearkes

101 Colonel By Drive

101, promenade du Colonel-By

Ottawa, ON K1A 0K2

Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Le 12 mai 2017

Major-général Blaise Cathcart, OMM, CD, c.r.

Juge-avocat général

Quartier général de la Défense nationale

101, promenade Colonel By

Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Major-général Cathcart,

Conformément à l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel 2016-2017 du directeur des Poursuites militaires. Ce rapport vise la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017.

Je vous prie d'agréer, monsieur, mes salutations distinguées.

Colonel Bruce MacGregor, CD

Directeur des Poursuites militaires

TABLE DES MATIÈRES

MESSAGE DU DIRECTEUR DES POURSUITES

MILITAIRES	III
------------------	-----

SECTION 1

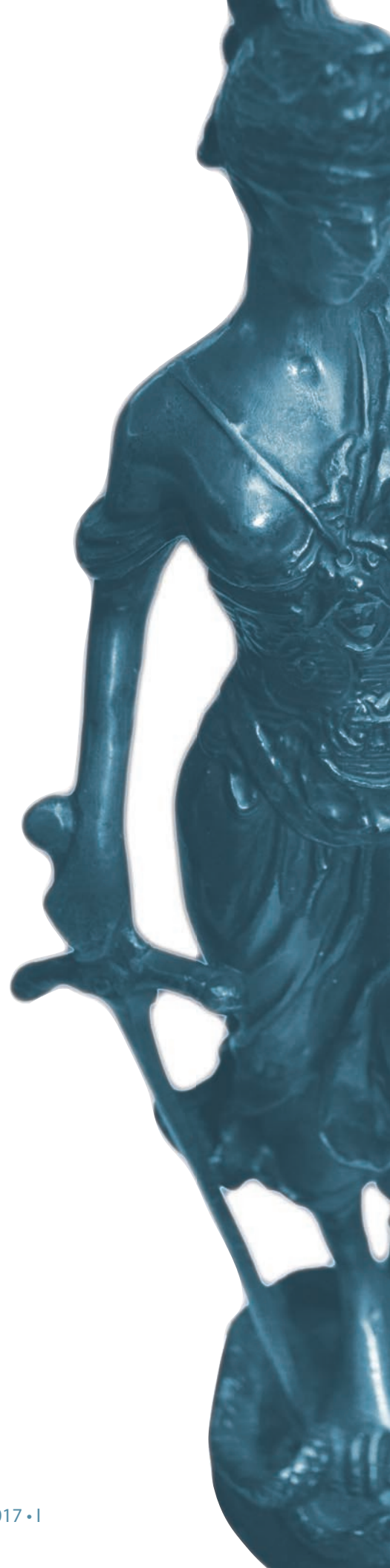
LE SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES:

<i>ORDO PER JUSTITIA</i>	1
Introduction	1
Le système de justice militaire	1
Mission et vision	5
Notre mission	5
Notre vision	5
Obligations et fonctions du DPM	6
Structure organisationnelle	7
Personnel du SCPM	8
Force régulière	8
Force de réserve	8
Personnel civil	9

SECTION 2

LES POURSUITES MILITAIRES EN 2016-2017

Introduction	10
Survol	11
Vérifications préalables à l'accusation	12
Renvois	11
Décisions relatives à la mise en accusation	13
Dossiers reportés à une année ultérieure	19
Instances judiciaires militaires	20
Audiences de révision du maintien sous garde	20
Procédures de la Cour martiale	20
Catégories d'infractions comportant un intérêt particulier	25
Infractions à caractère sexuel et autres infractions contre la personne	26
Infractions liées aux drogues et autres substances	28
Fraudes et autres infractions contre la propriété	29
Infractions liées au comportement	31
Appels	34
Appels devant la Cour d'appel de la Cour martiale	34
Appels devant la Cour suprême du Canada	38
Conclusion	39



SECTION 3

POLITIQUES, FORMATION ET RAYONNEMENT	40
Mise à jour des politiques – Considération des besoins des victimes dans le contexte des poursuites militaires.....	40
Faits saillants.....	41
Formation – Fondement de l'excellence et de la compétence dans les poursuites militaires.....	43
Rayonnement	45
Comité fédéral, provincial et territorial des chefs des poursuites pénales	45
Association internationale des procureurs et poursuivants.....	45
Chaîne de commandement des FAC	46
Organismes d'enquête	46

SECTION 4

GESTION ET TECHNOLOGIES D'INFORMATION.....	47
--	----

SECTION 5

INFORMATION BUDGÉTAIRE	48
Budget de fonctionnement.....	48

MESSAGE DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

J'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel 2016-2017 du directeur des Poursuites militaires (DPM), le troisième depuis ma nomination le 20 octobre 2014.

En vertu de la *Loi sur la défense nationale (LDN)*, le DPM est responsable des mises en accusation et il engage les poursuites dans les cours martiales en vertu du *Code de discipline militaire (CDM)*; il agit comme conseiller du ministre de la Défense nationale au sujet des appels interjetés devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) du Canada et la Cour suprême du Canada (CSC); et fournit des avis juridiques au Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC). Nommé à titre inamovible en vertu de la loi, le DPM remplit son mandat de manière équitable, impartiale et indépendante.

Les Canadiens et les Canadiennes s'attendent à ce que les forces militaires disciplinées respectent le droit canadien et le droit international. Le maintien de la discipline au sein des Forces armées canadiennes (FAC) relève des responsabilités de la chaîne de commandement et est indispensable à l'efficacité opérationnelle et au succès de la mission. Des forces militaires disciplinées favorisent un milieu de travail respectueux appuyant la diversité, au sein duquel les membres se sentent valorisés et motivés à contribuer au succès de la mission et à l'atteinte de leur plein potentiel. Le système de justice militaire est conçu de manière à favoriser le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des militaires des FAC tout en permettant de rehausser le respect pour la primauté du droit.

Au cours de la dernière année, le Service canadien des poursuites militaires (SCPM) a poursuivi son engagement à conduire des poursuites militaires efficaces, équitables et transparentes. Pour ce faire, le SCPM a pris des mesures pour améliorer son efficacité sur trois niveaux à travers : 1) l'amélioration de la collecte des données et la conception d'outils permettant de faciliter la prise de décisions et la répartition des ressources; 2) la révision complète des politiques, en commençant par celles portant sur les victimes et les poursuites en lien avec l'inconduite sexuelle; et 3) l'augmentation de la formation pour les procureurs, en particulier celle en lien avec l'inconduite sexuelle.



Le SCPM fut également actif en vue de soutenir les efforts de la Révision globale de la Cour martiale (RGCM) ordonnée par le juge-avocat général (JAG) en présentant des commentaires et des données qui illustrent l'ampleur du travail réalisé sur une base quotidienne par nos procureurs militaires ainsi que notre personnel de soutien. J'anticipe d'ailleurs poursuivre nos efforts en ce sens et saisir toutes les opportunités de contribuer au travail de la RGCM.

Sur le plan des appels, la CSC a confirmé la constitutionnalité des dispositions de la *LDN* conférant un droit d'appel au ministre de la Défense nationale le 22 juillet 2016 dans les affaires du *Matelot de 3e classe Cawthorne c R*; de l'*Adjudant Gagnon c R*; et du *Caporal Thibault c R* (article 230.1 et paragraphe 245(2) de la *LDN*).

À la CACM, 11 appelants et deux intimés en appel incident ont soulevé un nouveau motif d'appel suite à la décision de la CSC dans l'affaire *R c Sous-lieutenant Moriarity*, 2015 CSC 55. Ces appelants allèguent que l'alinéa 130(1)(a) de la *LDN* va à l'encontre du droit à un procès avec jury en vertu du paragraphe 11(f) de la *Charte canadienne des droits et libertés (Charte)*. Un premier comité de la CACM a rejeté ces allégations dans *R c Caporal-chef Royes* le 3 juin 2016. Un deuxième comité a entendu les arguments de neuf autres appelants et deux intimés sur le même enjeu le 26 avril 2016; nous attendons encore sa décision. Un troisième comité de la CACM dans *R c Caporal Beaudry* est suspendu jusqu'à ce que le deuxième comité rende sa décision. De plus, le 23 février 2017, la CACM a entendu l'appel du ministre dans l'affaire *R c Caporal Golzari*, portant sur la connaissance de l'accusé du statut d'agent de la paix des policiers militaires, et de l'obligation de faire la preuve d'un comportement contraire aux normes de conduite en vertu de l'article 129 de la *LDN*.

En conclusion, je souhaite remercier encore une fois les membres de l'équipe du SCPM pour leurs efforts et leur travail acharné. Bien que la dernière année ait présenté son lot de défis, je demeure convaincu que nous sommes parvenus à y faire face et, par la même occasion, à améliorer la qualité et l'efficacité des poursuites militaires.

ORDO PER JUSTITIA

Colonel Bruce MacGregor, CD
Directeur des Poursuites militaires

LE SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES: *ORDO PER JUSTITIA*

INTRODUCTION

Ce rapport vise la période du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 et il est rédigé en conformité avec l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC)*, selon lequel le DPM¹ est tenu de produire un rapport annuel portant sur l'exercice de ses obligations et fonctions au JAG.²

LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

La nature des missions opérationnelles qui sont confiées aux FAC exige le maintien d'un niveau élevé de discipline parmi les membres des FAC. Le Parlement et la CSC reconnaissent depuis longtemps l'importance d'un CDM distinct pour guider la conduite des soldats, des marins et du personnel de la Force aérienne, et prévoir des sanctions aux infractions disciplinaires. Dans les affaires *MacKay c La Reine*³ et *R c Généreux*⁴, la CSC a confirmé sans équivoque la nécessité de pouvoir compter sur des tribunaux militaires exerçant une compétence juridictionnelle pour contribuer au maintien de la discipline et de valeurs militaires connexes, ce qui est d'une importance cruciale pour l'intégrité des FAC en tant qu'institution nationale. Ces principes ont été réaffirmés à l'unanimité par la CSC en 2015 dans les affaires du *Sous-lieutenant Moriarity et coll. c R*; du *Soldat Alexandra Vézina c R*; et du *Sergent Damien Arsenault c R*.⁵

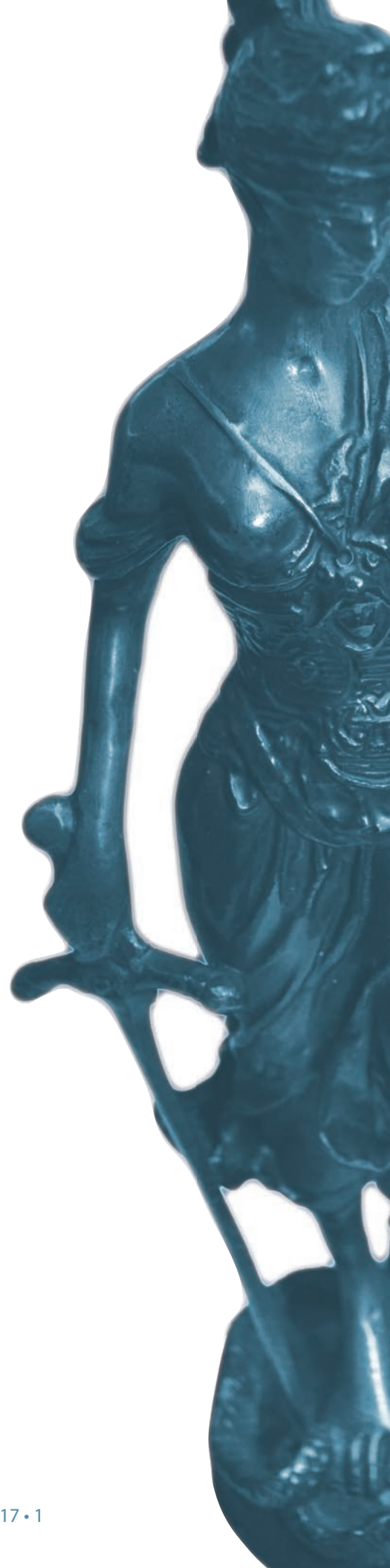
1 Le Colonel Bruce MacGregor a été nommé DPM par le ministre de la Défense nationale le 20 octobre 2014 pour un mandat de quatre ans.

2 Les Rapports annuels du DPM précédents, de même que les Directives du DPM, se trouvent sur le site Internet du DPM: <http://www.forces.gc.ca/fr/communaute-fac-services-juridiques/poursuites-mil.page>.

3 *MacKay c La Reine* [1980] 2 RCS 370 aux para 48 et 49.

4 *R c Généreux* [1992] 1 RCS 259 au para 50.

5 *R c Moriarity*, 2015 CSC 55 [2015] 3 RCS 485.



Pour déterminer s'il y a lieu de procéder à une mise en accusation devant la cour martiale, les procureurs militaires doivent effectuer une analyse en deux étapes. Ils doivent d'abord déterminer s'il existe une perspective raisonnable de condamnation si l'affaire est instruite et si l'intérêt public exige qu'une poursuite soit intentée⁶. Cette politique est cohérente avec les politiques suivies par les procureurs généraux partout au Canada et par les organismes chargés des poursuites ailleurs dans le Commonwealth. Certains facteurs d'intérêt public dont il faut tenir compte sont propres au système de justice militaire. Ces facteurs comprennent notamment :

- l'effet probable de la décision du poursuivant sur la confiance du public envers la discipline des FAC et l'administration de la justice militaire;
- le nombre d'occurrences et l'importance de l'infraction présumée au sein de l'unité ou de l'ensemble de la collectivité militaire militante pour la nécessité d'un effet dissuasif général et particulier;
- les conséquences de la décision du poursuivant sur le maintien de l'ordre et de la discipline au sein des FAC, notamment son incidence possible, le cas échéant, sur les opérations militaires.

L'information à propos des facteurs relatifs à l'intérêt du public est fournie par le commandant (cmdt) de l'accusé lorsque celui-ci renvoie le dossier à l'officier supérieur suivant en matière de discipline. L'officier supérieur peut également fournir ses commentaires sur les facteurs en lien avec l'intérêt du public lorsqu'il soumet le dossier au DPM.⁷

Le fait de tenir compte des facteurs liés à l'intérêt du public strictement militaires permet au DPM d'appuyer le ministre de la Défense nationale alors qu'il travaille avec les hauts dirigeants des FAC à « l'établissement et au maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement et de discrimination ».⁸

Les facteurs liés à l'intérêt du public dans le contexte militaire peuvent exiger de poursuivre une personne qui était assujettie au CDM au moment de l'infraction présumée, mais qui a été libérée des FAC par la suite. La compétence du système de justice militaire s'étend à ces personnes.⁹ Intenter des poursuites devant une cour martiale contre un ancien membre des FAC indique aux militaires en service qu'ils seront tenus responsables de leur comportement, qu'ils soient libérés des FAC par la suite ou non.

Les cours martiales, contrairement aux cours de justice civiles, sont mobiles. Cela permet de tenir des cours martiales au sein ou à proximité de la collectivité militaire qui a été la plus touchée par les infractions commises, qu'il s'agisse d'une seule victime ou d'une unité militaire. Les cours martiales sont ouvertes au public, ce qui augmente le niveau de transparence. Les parties les plus touchées par une infraction présumée peuvent donc voir par elles-mêmes que justice est faite.

Lorsque le système de justice militaire est appelé à maintenir ou à renforcer la discipline, il y a chevauchement avec le système civil de justice pénale, mais ses objectifs diffèrent de ceux que celle-ci cherche à atteindre. Le système de justice militaire a aussi des exigences qui sont différentes. Premièrement, les personnes responsables de juger les militaires accusés d'avoir enfreint le CDM doivent non seulement avoir la compétence pour traiter des affaires qui menacent la discipline et l'efficacité,

6 Pour plus de renseignements, consulter la Directive du DPM no 003/00 - Révision postérieure à l'accusation, accessible à l'adresse: <http://www.forces.gc.ca/fr/a-propos-politiques-normes-juridiques/index.page>.

7 *Supra* note 6, au paragraphe 28.

8 Lettre de mandat du ministre de la Défense nationale rédigée par le très honorable Justin Trudeau, C.P., député, premier ministre du Canada.

9 LDN, articles 60 et 69.

mais également connaître les fondements, les besoins et les subtilités de la discipline militaire. Deuxièmement, comme le Colonel (à la retraite) Michael Gibson (maintenant juge à la Cour supérieure de justice de l'Ontario) l'a remarqué lorsqu'il s'est penché sur les objectifs et les principes de détermination de la peine en vertu du CDM qui ont été promulgués dans une modification récente à la *LDN* :

Cela représente une synthèse des objectifs de la réprobation, la dissuasion générale ou ponctuelle, la réhabilitation et la restitution du prononcé de la sentence en droit criminel classique, avec ceux ciblés par les objectifs expressément militaires, comme le renforcement du devoir d'obéissance aux commandements et aux ordres légitimes, et le maintien, dans un État démocratique, de la confiance du public à l'égard des militaires en tant que forces armées disciplinées. Cette synthèse montre que le droit militaire poursuit des fins plus positives que celles du droit criminel général lorsqu'il cherche à modifier et à façonner la conduite pour qu'elle réponde aux exigences particulières du service militaire. En d'autres mots, un système de justice militaire efficace, guidé par de bons principes, est indispensable au bon fonctionnement des forces armées dans un État démocratique moderne gouverné par la primauté du droit. Il joue aussi un rôle essentiel lorsqu'il s'agit de garantir la conformité des États et de leurs forces armées aux obligations normatives du droit international en matière de droits de la personne et du droit international humanitaire.¹⁰

10 Michael Gibson, "International Human Rights Law and the Administration of Justice through Military Tribunals: Preserving Utility while Precluding Impunity" (2008) 4: 1 Intl L and Relations 1, at 12.

Comme l'a mentionné le juge en chef Lamer dans l'affaire *Généreux*, le CDM « ne sert pas simplement à réglementer la conduite qui compromet pareille discipline et intégrité. Le Code joue aussi un rôle de nature publique, du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics » et « Le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le plan de la discipline. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire. »¹¹

Même commis dans des circonstances non directement liées à des fonctions militaires, un comportement criminel ou frauduleux peut avoir une incidence sur les normes applicables au titre de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes au sein des FAC. Par exemple, le fait qu'un militaire ait commis des voies de fait dans un contexte civil pourrait soulever des doutes sur sa capacité à faire preuve de discipline en contexte militaire et à respecter les autorités militaires. Ce n'est pas parce que l'infraction est survenue dans un contexte non militaire qu'il est illogique de conclure que les poursuites intentées relativement à cette infraction ont un lien avec la discipline, l'efficacité et le moral des troupes.¹²

La doctrine militaire canadienne reconnaît que la discipline est l'une des composantes essentielles de l'éthos militaire canadien. La discipline est qualifiée de facteur clé qui contribue à instaurer des valeurs communes, à assurer la capacité de faire face aux pressions

11 *R c Généreux*, [1992] 1 RCS 259 à 281 et 293.

12 *R c Moriarty*, 2015 CSC 55 au para 52.

des opérations de combat, à inculquer la confiance en soi et la résilience face à l'adversité et la confiance envers les dirigeants. Elle permet aux militaires et aux unités de réussir dans leurs missions là où les compétences militaires ne le peuvent pas à elles seules¹³. Certaines affaires peuvent sembler mineures avant d'être perçues dans leur contexte militaire comme des violations des quatre valeurs militaires canadiennes fondamentales : le devoir, la loyauté, l'intégrité et le courage. La valeur d'intégrité oblige les membres des FAC à faire preuve du niveau maximum d'honnêteté, de droiture, d'honneur et de respect des normes éthiques.¹⁴ Le système de justice militaire existe partiellement pour régler les cas où l'on présume que des membres des FAC ne se sont pas acquittés de leurs obligations au niveau escompté.

À ces fins, la *LDN* crée une structure de tribunaux militaires comme ultime recours pour faire respecter la discipline. Parmi ces tribunaux, il y a les cours martiales. Les décisions de la cour martiale peuvent être portées en appel devant la CACM, qui est constituée de juges civils de la Cour supérieure provinciale, de la Cour fédérale et de la Cour d'appel fédérale.

13 Canada, ministère de la Défense nationale, « Doctrine militaire canadienne » publiée avec l'autorisation du chef d'état-major de la Défense, Ottawa : 2011-2009 [Doctrine militaire canadienne]. Voir notamment le chap. 2 « Mise sur pied et utilisation de la puissance militaire » et le chap. 4 « Les Forces canadiennes » aux pages 4 et 5.

14 Doctrine militaire canadienne. Voir en particulier le chapitre 2 « Mise sur pied et utilisation de la puissance militaire » et le chapitre 4 « Les Forces canadiennes ».

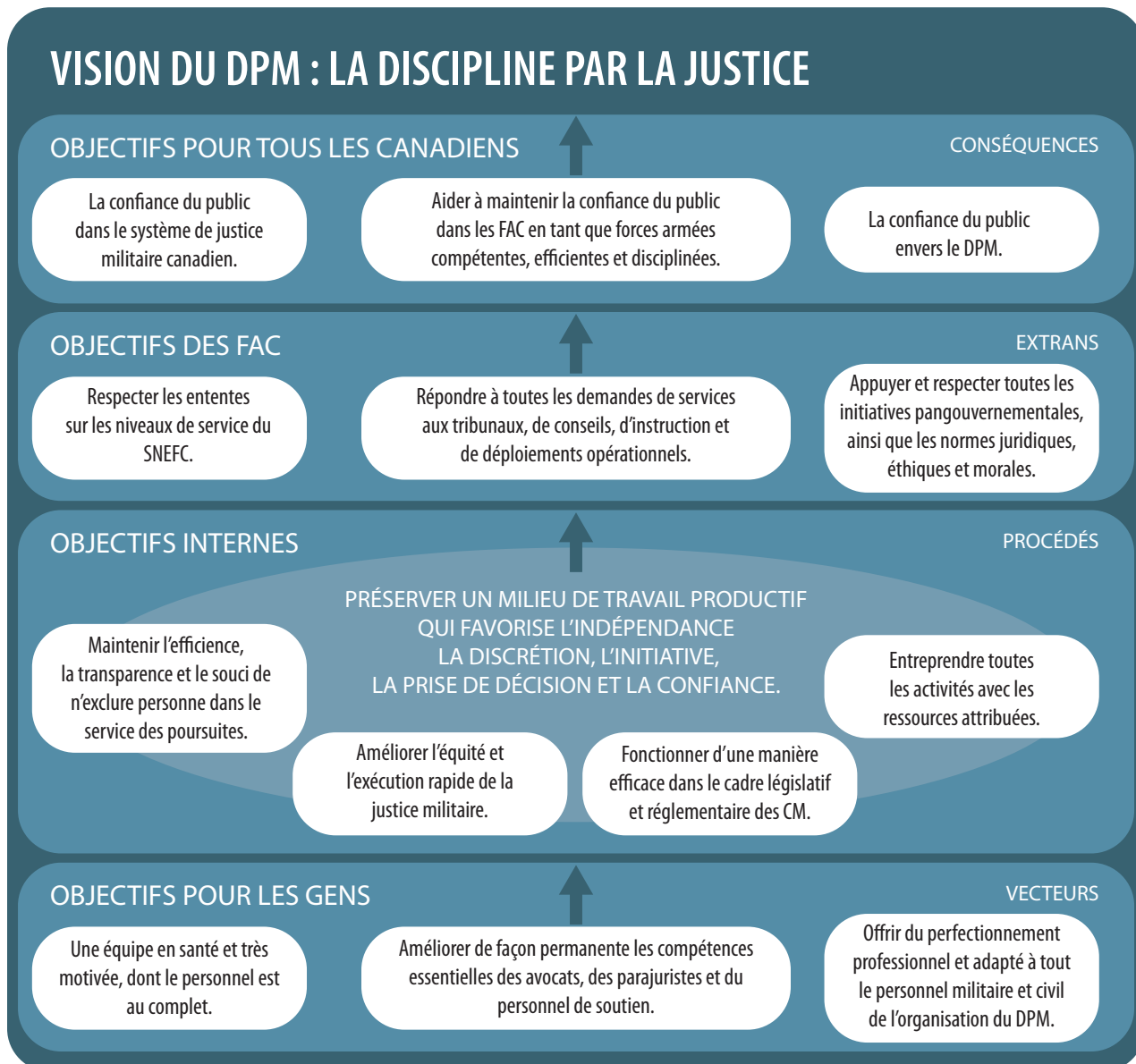
MISSION ET VISION

NOTRE MISSION

Offrir aux FAC des services de poursuite rapides, équitables et de qualité; accessibles autant au Canada qu'à l'étranger.

NOTRE VISION

« *ORDO PER JUSTITIA* » ou « LA DISCIPLINE PAR LA JUSTICE ». Le DPM est un intervenant clé du système de justice militaire canadien qui contribue à promouvoir le respect de la loi ainsi que la discipline, le bon ordre, le moral élevé, l'esprit de corps, la cohésion de groupe et l'efficacité opérationnelle.



OBLIGATIONS ET FONCTIONS DU DPM

Le DPM est nommé par le ministre de la Défense nationale. En vertu de l'article 165.11 de la *LDN*, le DPM prononce les mises en accusation des personnes jugées par les cours martiales et mène les poursuites devant celles-ci au Canada et outre-mer. En outre, il représente le ministre de la Défense nationale dans les appels devant la CACM et la CSC. Au cours de la dernière année, les procureurs militaires ont aussi représenté les FAC aux auditions de révision de la détention et ils ont fourni des avis juridiques et dispensé de la formation au SNEFC.

Conformément à l'article 165.15 de la *LDN*, le DPM est assisté par des officiers de la Force régulière et de la Force de réserve qui sont avocats inscrits au barreau d'une province. Le DPM peut aussi compter sur un petit groupe très efficace d'employés de soutien civils. Nommé pour une période de quatre ans, le DPM remplit son mandat de manière juste et impartiale. Bien que le DPM agisse sous la supervision générale du JAG, il exerce ses obligations et fonctions en matière de poursuites de façon indépendante de la chaîne de commandement. Voici certaines des obligations et fonctions du DPM qui sont entre autres énoncées dans la *LDN*, les ORFC et les arrêtés ministériels :

- Examiner toutes les accusations portées en vertu du CDM qui lui ont été transmises par la chaîne de commandement des FAC et décider si :
 - Les accusations ou d'autres accusations fondées sur les éléments de preuve doivent faire l'objet d'un procès en cour martiale;
 - Les accusations doivent être traitées par un officier ayant la compétence de juger l'accusé par procès sommaire;
 - Les accusations ne doivent pas faire l'objet de poursuites.
- Mener, au Canada ou outre-mer, les poursuites dans le cadre de tout procès instruit par une cour martiale.
- Représenter le ministre de la Défense nationale dans le cadre de tous les appels interjetés à l'encontre de jugements rendus par des cours martiales devant la CACM et la CSC.
- Représenter les FAC dans le cadre de toutes les auditions de révision de la détention devant un juge militaire.
- Donner des conseils juridiques aux membres de la police militaire qui sont affectés au SNEFC.

STRUCTURE

ORGANISATIONNELLE

Le DPM et son équipe de procureurs militaires et de personnel civil sont collectivement désignés sous le nom de Service canadien des poursuites militaires (SCPM). Le service est organisé par région et se compose des éléments suivants :

- Le quartier général (QG) du SCPM est situé au QG de la Défense nationale, à Ottawa. Le QG est composé du DPM, du directeur adjoint des poursuites militaires (ADPM, qui est aussi responsable pour la région de l'Est), d'un directeur adjoint des poursuites militaires (DAPM) responsable des régions de l'Atlantique et du Centre, d'un avocat chargé des appels, d'un procureur militaire responsable des politiques, de la formation et des communications, d'un conseiller juridique qui travaille directement avec le SNEFC, d'une technicienne juridique civile et d'une assistante juridique;
- Les bureaux des procureurs militaires régionaux (PMR), à l'exception du bureau régional du Pacifique, sont chacun composés de deux procureurs de la Force régulière et d'une assistante juridique. Ils sont situés dans les villes suivantes :
 - Halifax, Nouvelle-Écosse (région de l'Atlantique);
 - Valcartier, Québec (région de l'Est);
 - Ottawa, Ontario (région du Centre);
 - Edmonton, Alberta (région de l'Ouest);
 - Esquimalt, Colombie-Britannique (région du Pacifique)¹⁵; et
- Neuf procureurs militaires de la Force de réserve qui sont en poste à différents endroits à travers le Canada.

L'organigramme de l'équipe du DPM est fourni à l'annexe A.

¹⁵ Le DAPM (Ouest et Pacifique) partage le même bureau que le PMR (Pacifique).

PERSONNEL DU SCPM



L'équipe du SCPM à la JFP du DPM 2017 à Ottawa, Ontario, le 28 février 2017.

FORCE RÉGULIÈRE

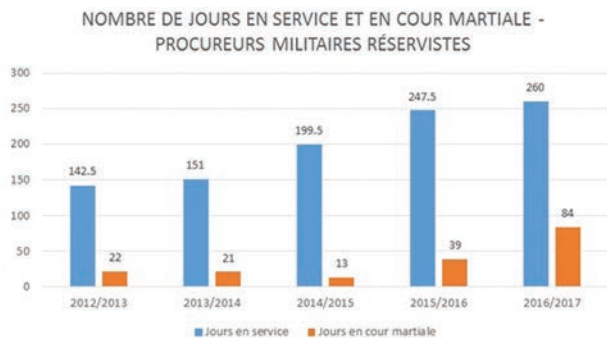
Au cours de la période visée par le présent rapport, le SCPM s'est consacré à l'intégration du nouveau personnel militaire et civil. Dans notre quartier général, un procureur expérimenté qui servait comme conseiller juridique au SNEFC a été nommé avocat responsable des appels afin de pourvoir le poste laissé vacant suite à la promotion et nomination de notre DAPM responsable des régions de l'Atlantique et du Centre à la fin de la dernière année financière. Ainsi, un de nos procureurs de la région du Centre a été nommé comme nouveau conseiller juridique du SNEFC. Son poste au sein de la région du Centre a été pourvu par un capitaine nouvellement affecté. Un autre nouveau capitaine a aussi été nommé afin de remplacer notre ancien procureur responsable des communications, de la formation et des politiques après son transfert à la division du droit administratif du Cabinet du juge-avocat général (CJAG).

Notre bureau d'Edmonton a de nouveau un effectif complet grâce au retour d'un PMR de son congé parental et de la nomination d'un capitaine nouvellement affecté. Dans la région de l'Est, nous avons connu le départ d'un de nos procureurs militaires expérimentés. Il a été remplacé par un capitaine avec de l'expérience antérieure auprès du directeur des Poursuites criminelles et pénales du Québec.

FORCE DE RÉSERVE

Pendant l'absence prolongée de notre DAPM de la réserve, un de nos PMR de la Force de réserve les plus expérimentés a pris la relève avec brio de façon provisoire. Alors que nous avons accueilli un nouveau procureur militaire de la Force de réserve dans la région de l'Atlantique, nous sommes toujours en plein processus de recrutement d'un autre procureur pour la région du Centre.

FIGURE 1

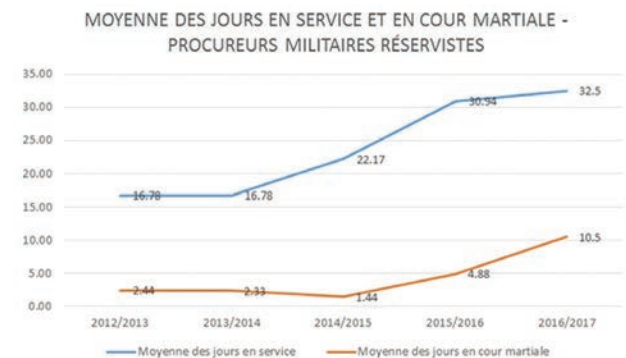


Les PMR de la Force de réserve ont contribué de façon considérable à faire avancer les priorités du SCPM au cours de la dernière année financière (AF). En fait, le nombre de jours d'audience des PMR de la Force de réserve a plus que doublé au cours de la dernière AF par rapport à l'AF 2015-2016; ce taux est le plus élevé des cinq dernières années. Nos réservistes ont non seulement participé étroitement à la préparation des poursuites elles-mêmes, ils ont aussi contribué fortement à la prestation de la formation, notamment en occupant un rôle actif lors de la séance de formation à l'intention des nouveaux PMR en décembre 2016 et de la formation juridique permanente (FJP) du DPM en février 2017.

Par conséquent, les moyennes du nombre de jours de participation aux activités de l'unité et du nombre de jours d'audience ont toutes deux

atteint le taux le plus élevé depuis cinq ans au cours de la période visée par ce rapport, et ce, malgré l'absence prolongée de notre DAPM de la réserve et d'un autre PMR de la Force de réserve. Il faut noter que les moyennes pour l'AF 2015-2016 et l'AF 2016-2017 sont fondées sur un effectif de 8 PMR de la Force de réserve et non 9, comme ce fut le cas lors des trois premières AF présentées à la figure 2.

FIGURE 2



PERSONNEL CIVIL

Les régions du Centre et de l'Est ont accueilli deux nouvelles adjointes administratives; la première après le déploiement de la nouvelle adjointe administrative du DPM, et la deuxième après le départ à la retraite de l'adjointe administrative précédente. Notre technicienne juridique quittera le SCPM au cours de la prochaine année financière en raison de son transfert à un autre poste au sein de la fonction publique. Les activités visant à doter le poste de technicien juridique sont en cours.

LES POURSUITES MILITAIRES EN 2016-2017

INTRODUCTION

En tant qu'entité du gouvernement du Canada, le DPM est tenu d'optimiser l'efficacité avec les ressources disponibles et de faire un rapport sur le rendement du SCPM. Les renseignements et l'analyse présentés ci-dessous visent à décrire, dans le contexte des cours martiales seulement, le rendement en fonction des ressources disponibles.

SURVOL

Avec l'ajout de 64 dossiers reportés de l'AF 2015-2016 (soit parce que la décision de mise en accusation n'avait pas encore été prise, que des enquêtes supplémentaires demandées n'étaient pas complétées, qu'une date de procès n'avait pas été attribuée ou que les procédures en cour martiale n'étaient pas encore terminées), le SCPM a travaillé sur un total de 300 dossiers au cours de la période visée par le rapport, qu'il s'agisse de renvois au DPM par la chaîne de commandement ou de demandes de vérification préalable à l'accusation par le SNEFC ou par un juge-avocat adjoint (JAA). Il s'agit du nombre le plus élevé des quatre dernières années. Pour les renvois uniquement, ceci représente une augmentation de 20% par rapport aux 158 dossiers reçus au cours de l'AF 2015-2016.

Vérifications préalables à l'accusation

Le SCPM est responsable d'effectuer la vérification préalable à l'accusation pour les affaires enquêtées par le SNEFC, mais également de fournir des avis aux JAA responsables de conseiller les unités des FAC en matière de discipline. Tel qu'énoncé par la Directive du JAG 010/00 – Politique relative à l'évaluation des accusations, si l'examen de la preuve dans le contexte de la vérification préalable à l'accusation révèle que les accusations qui seront vraisemblablement recommandées ne relèvent que de la compétence de la cour martiale, le JAA doit référer le dossier à un PMR qui doit alors en effectuer la vérification en appliquant la norme de preuve appropriée. Au cours de l'AF 2016-2017, un total de 110 dossiers de vérifications préalable à l'accusation ont été traités par le SCPM. De ce nombre, 93 dossiers furent complétés avant le 31 mars 2017 alors que 17 autres étaient toujours en traitement.

FIGURE 3

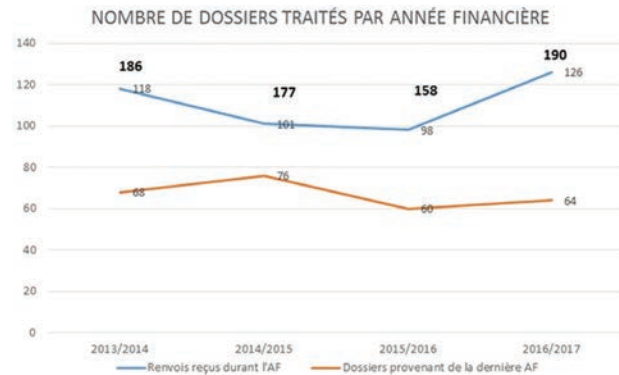


FIGURE 4

NOMBRE DE DOSSIERS DE VÉRIFICATIONS PRÉALABLES À L'ACCUSATION TRAITÉS DURANT L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016-2017

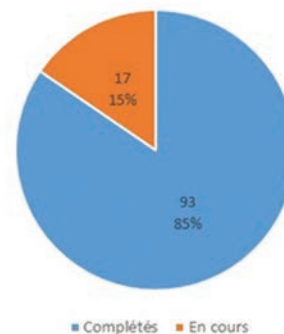
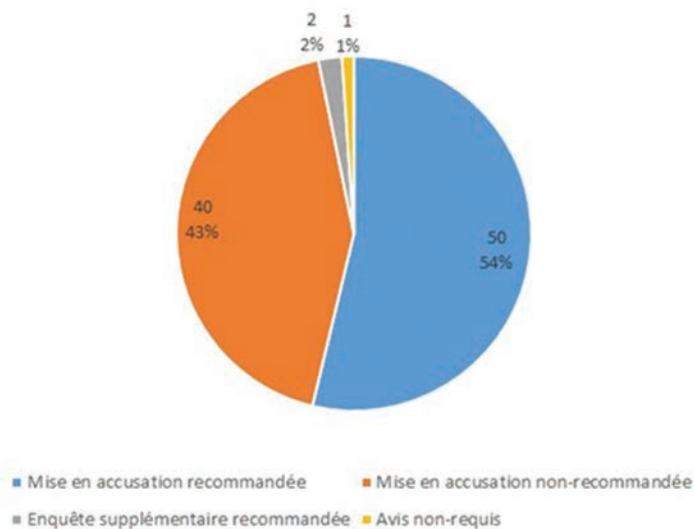


FIGURE 5

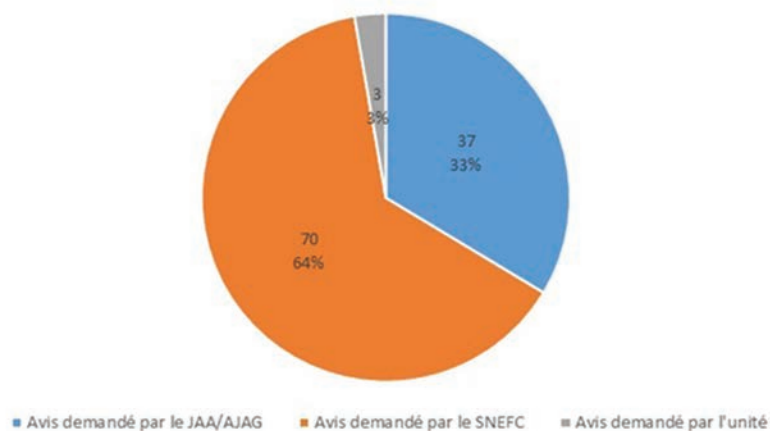
RÉSULTATS - VÉRIFICATIONS PRÉALABLES À L'ACCUSATION COMPLÉTÉES DURANT L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016-2017



Les PMR ont recommandé que des accusations soient portées dans 50 des 93 dossiers reçus au cours de la période de référence (pour un total de 54% des dossiers complétés).

FIGURE 6

PROVENANCE DES DOSSIERS DE VÉRIFICATION PRÉALABLE À L'ACCUSATION DURANT L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016-2017



64% des demandes de vérification préalable à l'accusation provenaient du SNEFC alors que celles émanant des JAA comptaient pour 33% du total de dossiers reçus au cours de la période de référence. Seulement 3 dossiers sont parvenus au SCPM directement des unités.

Renvois

Le nombre de dossiers renvoyés au DPM au cours de la période visée par le rapport a augmenté de 29 % par rapport à l'année financière précédente (de 98 à 126 dossiers); il s'agit du nombre de renvois le plus élevé enregistré au cours des cinq dernières années. La moyenne annuelle des cinq dernières années est de 114 renvois. Pour les renvois reçus au cours de l'AF 2016-2017, le DPM a procédé à la mise en accusation à l'égard de 68 d'entre eux, alors que 34 autres n'ont pas fait l'objet d'une mise en accusation et que les 24 dossiers restants étaient toujours en attente d'une décision en date du 31 mars 2017.

FIGURE 7

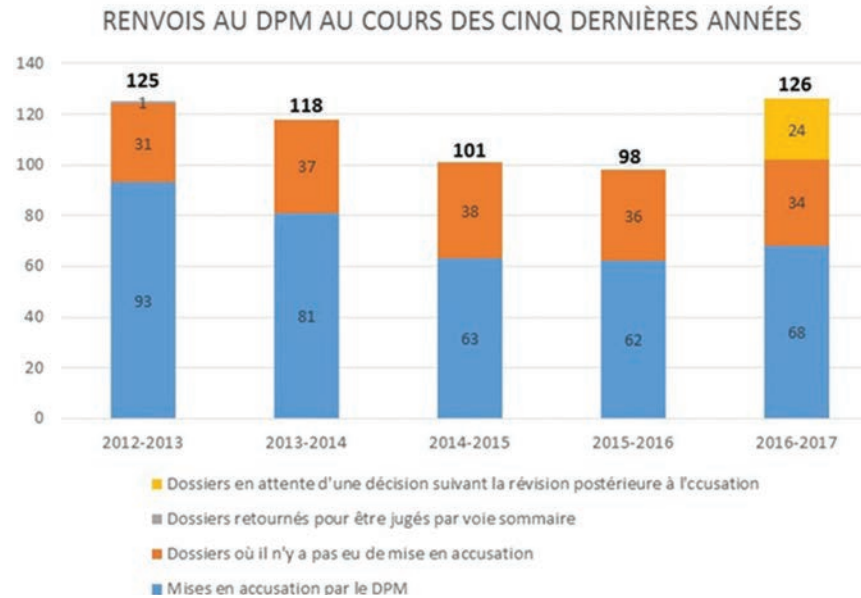
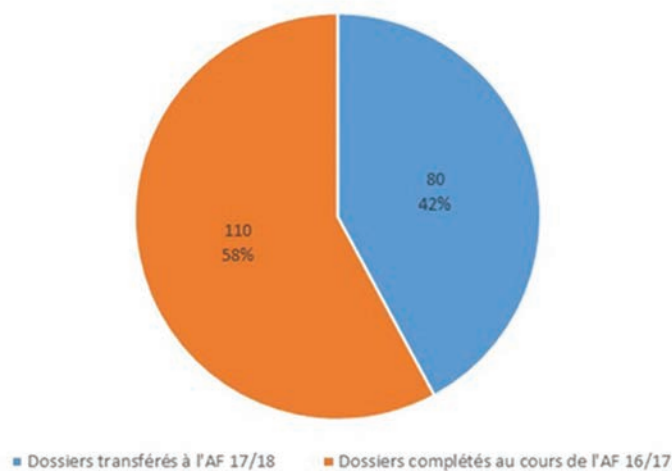


FIGURE 8

DOSSIERS TRAITÉS DURANT L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016-2017

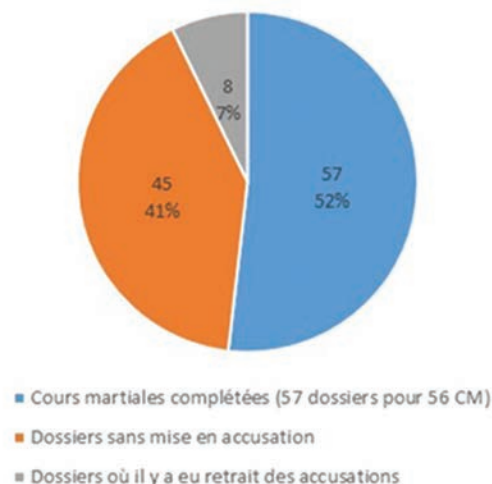


De ces 190 dossiers, 110 ont été terminés pendant la période visée par le rapport, soit parce que les procédures en cour martiale étaient terminées, soit parce que le DPM n'a pas procédé à la mise en accusation ou simplement suite au retrait des accusations. 80 dossiers n'étaient pas totalement réglés en date du 31 mars 2017; 56 d'entre eux ayant fait l'objet d'une mise en accusation (et pour lesquels soit le procès n'était pas encore terminé ou soit la cour martiale n'avait pas encore été convoquée) alors que 24 autres étaient toujours en attente d'une décision relativement à la poursuite.

Des 110 affaires terminées au cours de la période visée par le rapport (parmi lesquels 53 ont été reçues au cours de l'AF 2016-2017 et 57 des AF précédentes), 57 ont été conclues par la fin des procédures en cour martiale (pour un total de 56 cours martiales terminées pendant l'AF 2016-2017); 45 dossiers ont été conclus par la décision de ne pas procéder à la mise en accusation et 8 par le retrait des accusations.

FIGURE 9

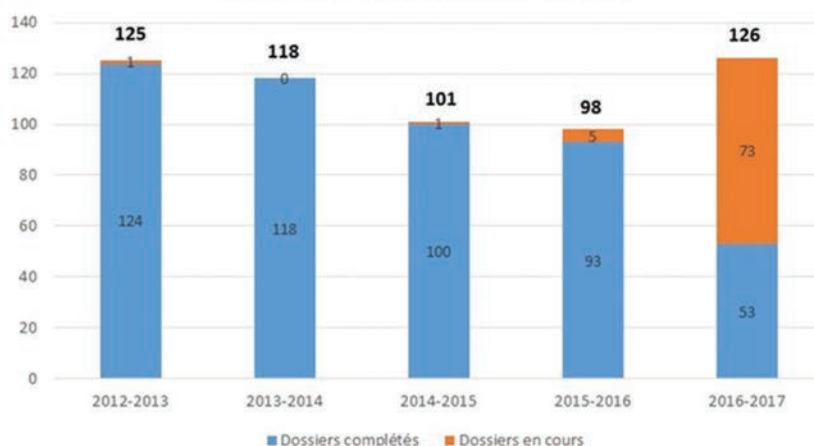
RÉSULTAT DES DOSSIERS COMPLÉTÉS AU COURS DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 2016-2017



Le statut actuel des renvois reçus par année financière pour les cinq dernières années est présenté ci-dessus. Pour les renvois reçus au cours de la période visée par le rapport, 53 ont été terminés (soit par une décision de ne pas procéder à la mise en accusation, la fin des procédures en cour martiale ou le retrait des accusations), ce qui laisse 73 dossiers encore ouverts (en raison de l'attente d'une décision suite à l'accusation, de l'attente d'une date de procès, ou de procédures en cour martiale planifiées, mais non terminées). En date du 31 mars 2017, 7 cas des années financières précédentes étaient encore en attente (pour un total de 80 dossiers transférés à l'AF 2017-2018). Il faut noter que, conformément à la Directive 003/00 du DPM

FIGURE 10

MISE À JOUR CONCERNANT LES RENVOIS AU DPM AU COURS DES CINQ DERNIÈRES ANNÉES

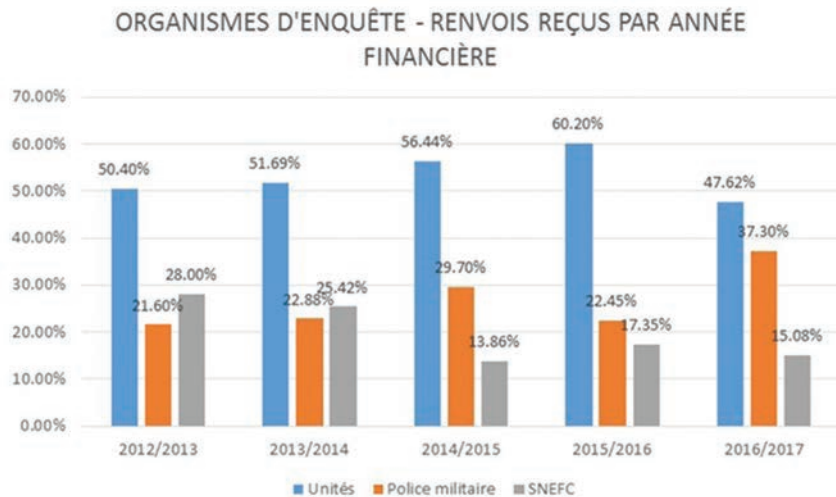


– Révision postérieure à l'accusation, le DPM procédera à la mise en accusation pour que l'accusé soit jugé par une cour martiale seulement lorsque l'examen du dossier de renvoi par un PMR laisse croire qu'il existe une perspective raisonnable de condamnation en fonction des éléments de preuve rassemblés pendant l'enquête et qu'il est dans l'intérêt du public de procéder ainsi¹⁶.

¹⁶ Directive du DPM no 003/00 - Révision postérieure à l'accusation; disponible sur le site Web du DPM : <http://www.forces.gc.ca/fr/a-propos-politiques-normes-juridiques/revision-posterieure-accusation.page>

Au cours de la période visée par le rapport, il y a eu une diminution importante du pourcentage de renvois reçus pour lesquels l'enquête de l'infraction présumée a été réalisée au niveau de l'unité (60 des 126 renvois, soit moins de 50 %, par rapport à 59 des 98 renvois reçus pour l'AF 2015-2016, soit 60 %). En revanche, la police militaire a réalisé les enquêtes de 37 % des renvois, par rapport à 22 % lors de l'AF 2015-2016. Le pourcentage d'enquêtes réalisées par le SNEFC est demeuré stable à 15 % des renvois reçus.

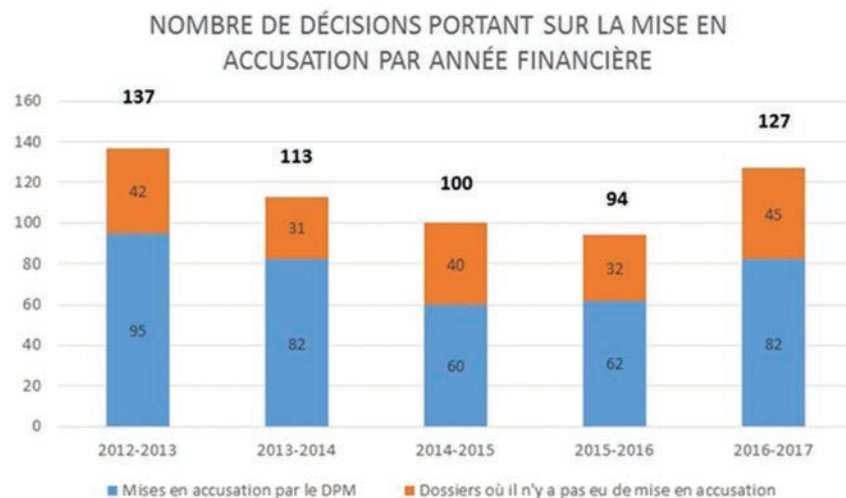
FIGURE 11



Décisions relatives à la mise en accusation

L'année 2016-2017 a été l'année la plus occupée pour le SCPM depuis 2012-2013 si on compare le nombre de décisions de procéder à la mise en accusation par rapport au nombre total de renvois reçus; cela représente une augmentation de 35 % par rapport à 2015-2016. Des 190 renvois traités au cours de la période visée par le rapport, des décisions de procéder à la mise en accusation ont été prises pour 127 cas, tandis que 39 étaient des dossiers reportés des AF précédentes pour lesquels la mise en

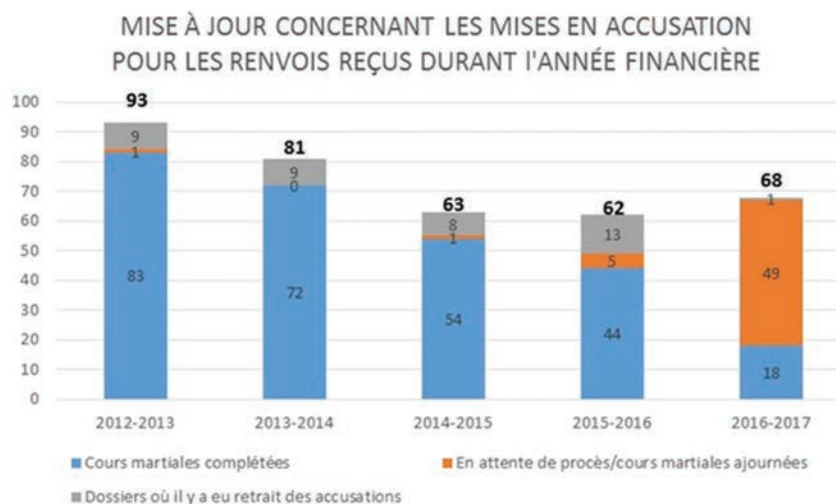
FIGURE 12



accusation avait déjà été effectuée, et 24 autres dossiers (tous reçus au cours de l'AF 2016-2017) étaient toujours en attente d'une décision en date du 31 mars 2017. Des 127 décisions de procéder à la mise en accusation prises pendant la période visée par le rapport, 65 % ont été jugées par une cour martiale.

Le graphique ci-dessus présente le statut actuel des renvois qui ont été reçus dans l'année financière correspondante et indique lesquels ont été jugés par une cour martiale. À titre d'exemple, des 62 renvois reçus au cours de l'AF 2015-2016 ayant été jugés en cour martiale, 44 étaient résolus suite à la fin des procédures en cour martiale (au cours de 2015-2016 ou 2016-2017). Des 82 dossiers ayant fait l'objet d'une mise en accusation au cours de l'AF 2016-2017, 68 étaient des renvois reçus au cours de la période visée par le rapport. 19 de ces cas ont été

FIGURE 13



réglés avant le 31 mars 2017, y compris 18 des 56 cours martiales complétées au cours de la période visée par le rapport. 32 autres cas des AF précédentes ont aussi été réglés.

TABLE 1:

EN DATE DU 31 MARS 2017, 7 DOSSIERS DES AF PRÉCÉDENTES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE MISE EN ACCUSATION N'ÉTAIENT PAS ENCORE COMPLÉTÉS :

ACCUSÉ	ÉTAT DU DOSSIER	DATE	ACCUSATIONS
Cpl Alamri	Mise en accusation	12 mars 2013	1 X art 88 <i>LDN</i> – désertion 1 X art 90 <i>LDN</i> – absence sans permission
M1 Brown	Cour martiale convoquée	29 novembre 2016	1 X art 130 <i>LDN</i> – agression sexuelle (art 271 du <i>Code criminel</i>)
Ltv Clark	Cour martiale ajournée	22 février 2017	2 X art 130 <i>LDN</i> – voies de fait (art 266 du <i>Code criminel</i>) 6 X art 129 <i>LDN</i> – conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline
Adj Dowe	Cour martiale convoquée	6 mars 2017	1 X art 124 <i>LDN</i> – négligence dans l'exécution des tâches 1 X art 97 <i>LDN</i> – ivresse
Cplc Edmunds	Cour martiale ajournée	25 janvier 2017	8 X art 130 <i>LDN</i> – fraude (art 380 du <i>Code criminel</i>) 9 X art 130 <i>LDN</i> – abus de confiance par un fonctionnaire public (art 122 du <i>Code criminel</i>)
Capf Hopkie	Cour martiale ajournée	31 mars 2017	6 X art 90 <i>LDN</i> – absence sans permission
M2 Wilks	Cour martiale ajournée	3 février 2017	7 X art 130 <i>LDN</i> – abus de confiance par un fonctionnaire public (art 122 du <i>Code criminel</i>) 1 X art 130 <i>LDN</i> – agression sexuelle (art 271 du <i>Code criminel</i>)

FIGURE 14

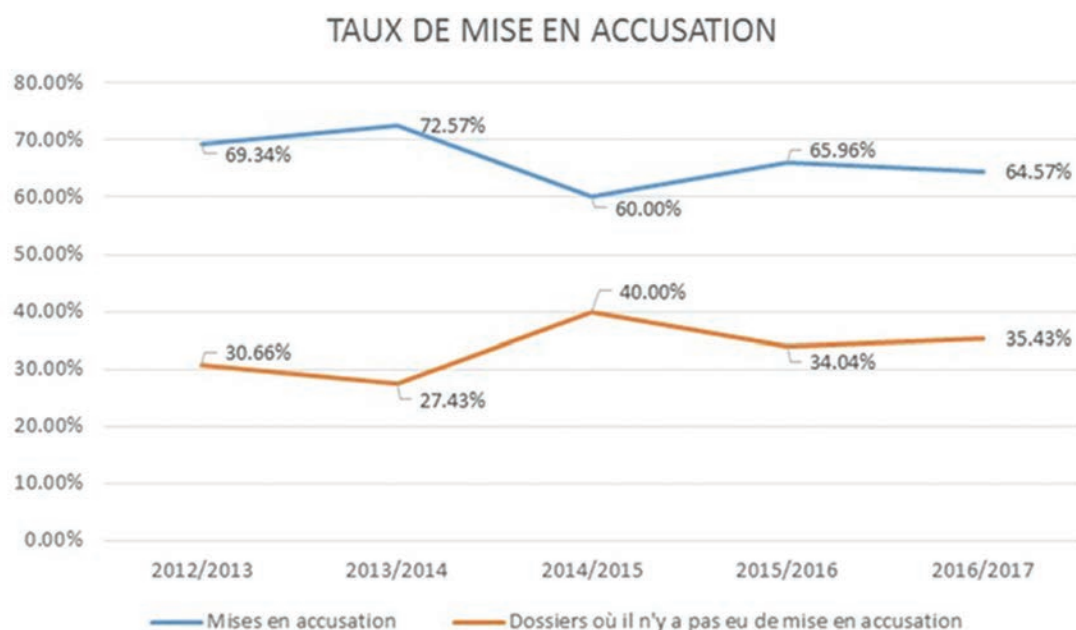
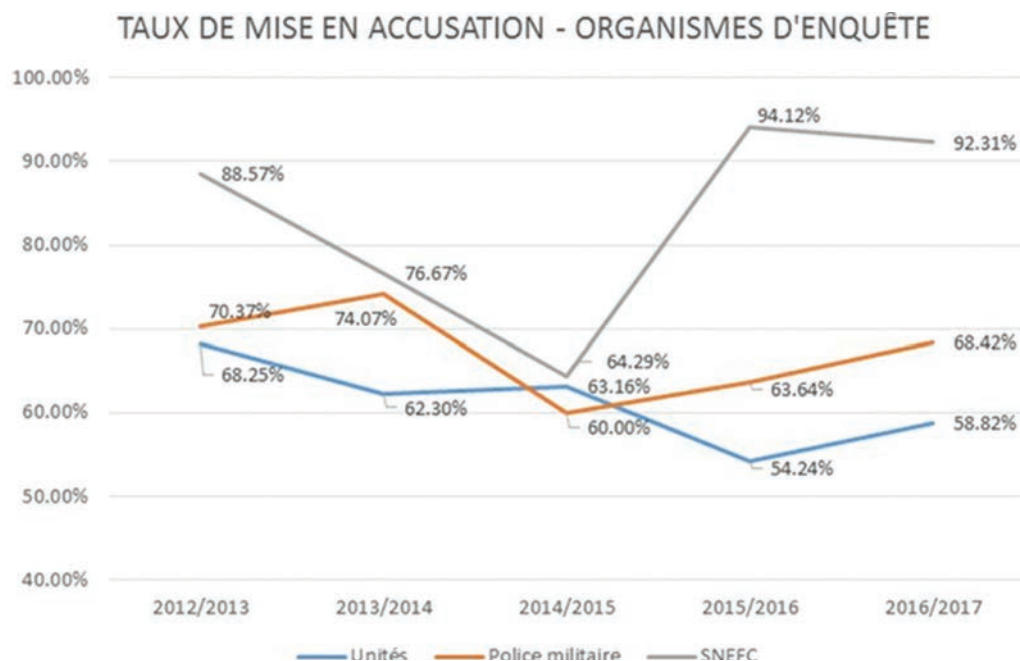


FIGURE 15



Note : Les données pour l'AF 2016-2017 ne comprennent pas les renvois pour lesquels la décision concernant la mise en accusation n'avait pas été prise au 31 mars 2017.

Les figures 16 à 18 affichent des taux de mise en accusation différents de ceux de la figure 15 parce qu'ils sont calculés en fonction du nombre total d'enquêtes réalisées par chacun des organismes d'enquête, ce qui comprend les affaires pour lesquelles la décision de mise en accusation n'avait pas été prise en date du 31 mars 2017.

FIGURE 16

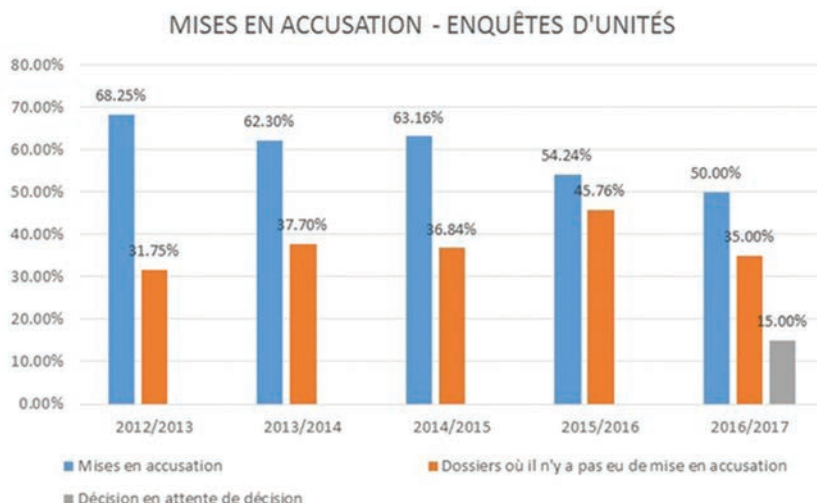


FIGURE 17

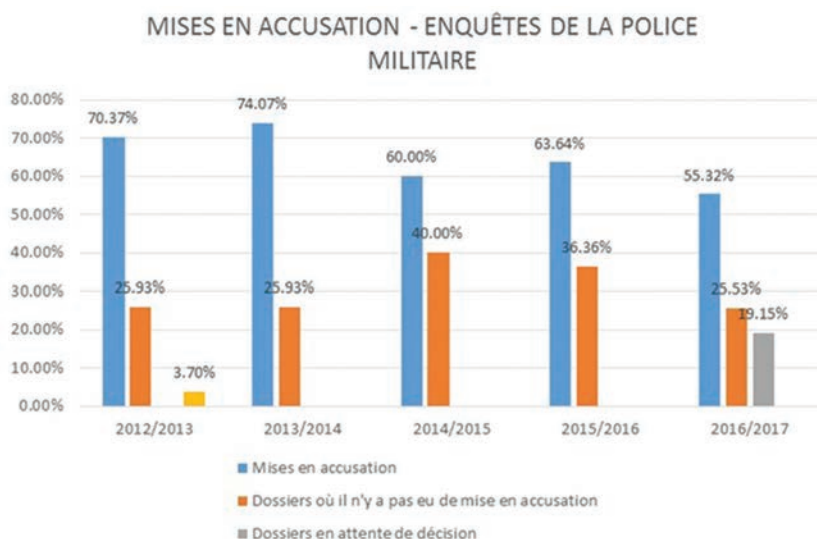
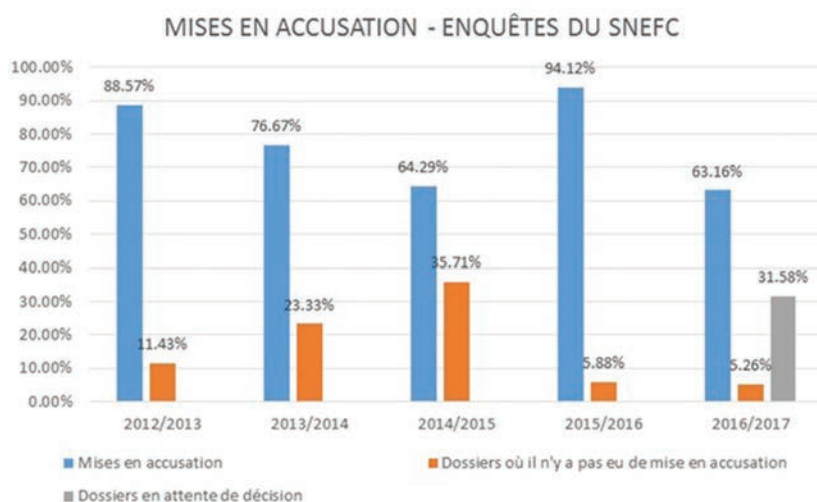


FIGURE 18



Dossiers reportés à une année ultérieure

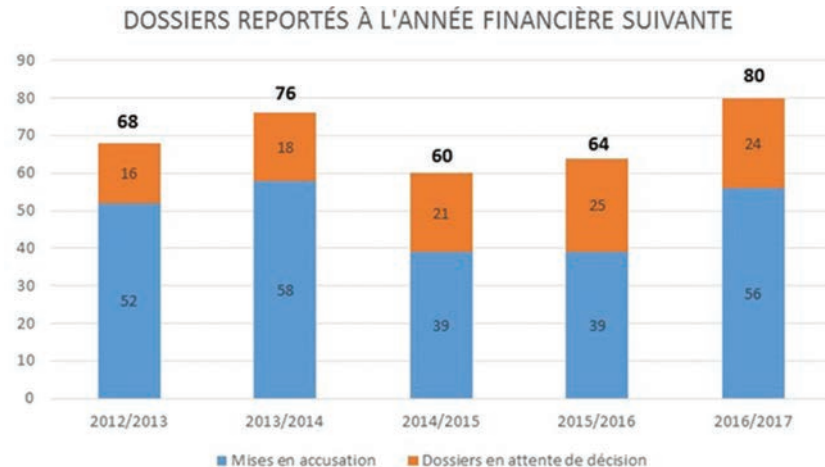
Des 80 dossiers reportés à l'AF 2017-2018, 56 avaient déjà fait l'objet d'une mise en accusation et 24 autres étaient toujours en attente d'une décision en date du 31 mars 2017.

Voici un aperçu de trois dossiers qui n'ont pas été complétés au cours de la période visée par le rapport, mais qui ont quand même nécessité beaucoup de travail de la part des PMR qui en étaient responsables :

R c Lieutenant de vaisseau Clark

Au cours de la période visée par le rapport, une cour martiale permanente a déclaré le Lieutenant de vaisseau Clark coupable de quatre chefs d'accusation de comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline selon l'article 129 de la *LDN*. À de nombreuses occasions, le Lieutenant de vaisseau Clark a émis des commentaires sexuels inappropriés et harcelé deux militaires (un caporal et un major) et deux employés civils du service d'entretien. Le Lieutenant de vaisseau Clark recevra sa sentence au cours de la prochaine période de rapport.

FIGURE 19



R c Maître de deuxième classe Wilks

Au cours de la période visée par le rapport, un comité de la cour martiale générale a déclaré le Maître de 2e classe Wilks coupable de quatre chefs d'accusation d'abus de confiance par un fonctionnaire public selon l'article 122 du *Code criminel*, et d'un chef d'accusation d'agression sexuelle selon l'article 271 du *Code criminel*, des infractions punissables en vertu de l'article 130 de la *LDN*. Le Maître de 2e classe Wilks a effectué des examens visuels et manuels des seins des patientes dans le cadre d'évaluations médicales à l'enrôlement et d'exams médicaux périodiques, allant à l'encontre des politiques et procédures des FAC. Le maître de 2e classe Wilks recevra sa sentence au cours de la prochaine période de rapport.

R c Caporal-chef Edmunds

Au cours de la période visée par le rapport, un comité de la cour martiale générale a déclaré le Caporal-chef Edmunds coupable de quatre chefs d'accusation de fraude selon l'article 380 du *Code criminel*, une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la *LDN*. Le Caporal-chef Edmunds, le sous-officier supérieur de la pharmacie de brigade, a lancé sa propre compagnie et a créé des factures pour la livraison de biens à la pharmacie de brigade. Il a falsifié la signature d'approbation ou omis d'obtenir les autorisations requises avant d'émettre le paiement des factures. Le Caporal-chef Edmunds a par la suite déposé les chèques des FAC dans le compte bancaire de sa compagnie. Le Caporal-chef Edmunds recevra sa sentence au cours de la prochaine période de rapport.

INSTANCES JUDICIAIRES MILITAIRES

Au cours de la période visée par le rapport, les procureurs militaires ont représenté les intérêts de la Couronne dans plusieurs types d'instances judiciaires liées au système de justice militaire. Ces procédures incluaient des audiences de révision du maintien sous garde, des cours martiales et des appels interjetés à l'encontre de jugements de cours martiales devant la CACM et la CSC.¹⁷

Audiences de révision du maintien sous garde

Les juges militaires sont tenus, dans certaines situations, de réviser les ordonnances de placement sous garde militaire d'un membre des FAC. Le DPM représente les FAC à ces audiences. Au cours de la période visée par le rapport, des procureurs militaires ont été présents à quatre audiences de révision du maintien sous garde¹⁸, mais il n'y a eu aucune audience de révision après 90 jours¹⁹ ni aucune audience de mise en liberté pendant l'appel²⁰.

Plus d'information sur les révisions du maintien sous garde est présentée à l'annexe G.

Instances de la Cour martiale

Pendant la période visée par le rapport, 56 cours martiales furent complétées. Dans la grande majorité des cas, il s'agissait de cours martiales permanentes présidées par un juge militaire seul. Seulement quatre cours martiales générales se sont déroulées devant un comité composé de cinq membres militaires agissant comme juges des faits.

FIGURE 20

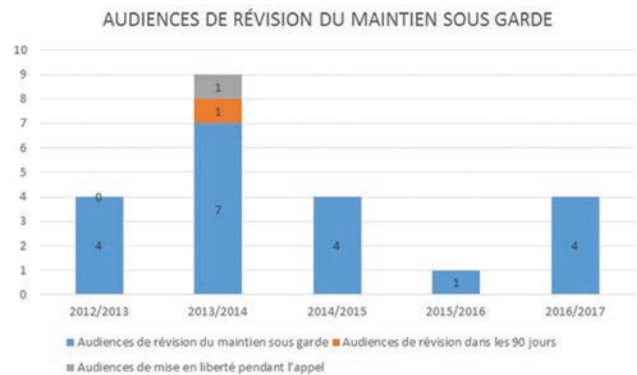
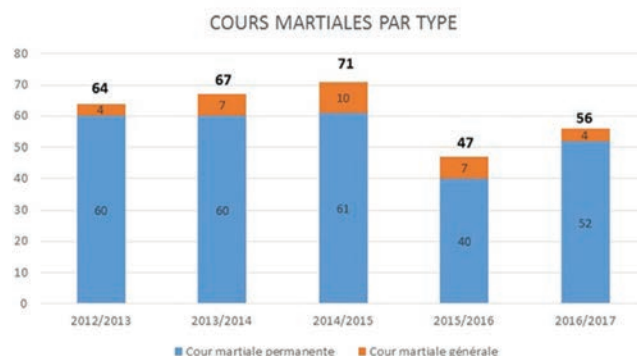


FIGURE 21



Au cours de la même période, 56 personnes ont fait face à un total de 145 chefs d'accusation devant des cours martiales, qui se sont toutes tenues au Canada.

17 Le Directeur du Service d'avocats de la défense (DSAD) représente habituellement les intérêts de l'accusé pendant les révisions du maintien sous garde, les cours martiales et les appels interjetés à l'égard de jugements de cours martiales devant la CACM et la CSC. La représentation assurée par le DSAD est aux frais du public. L'accusé peut aussi s'assurer des services d'un avocat à ses propres frais.

18 LDN, art. 159.

19 LDN, art. 159.8.

20 LDN, art. 248.1.

FIGURE 22

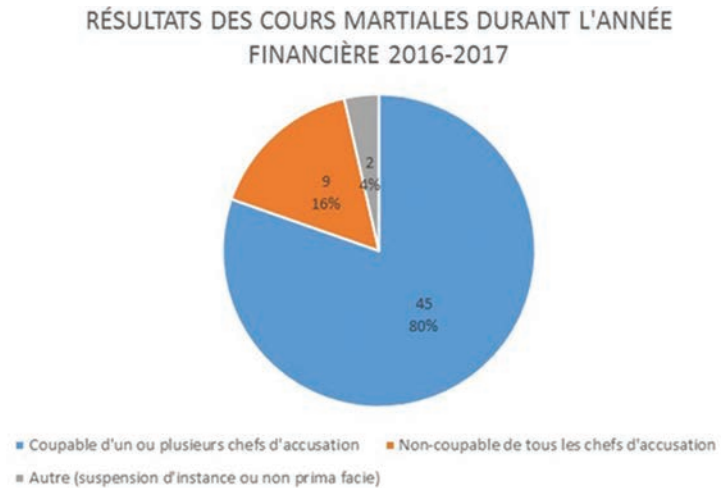


FIGURE 23

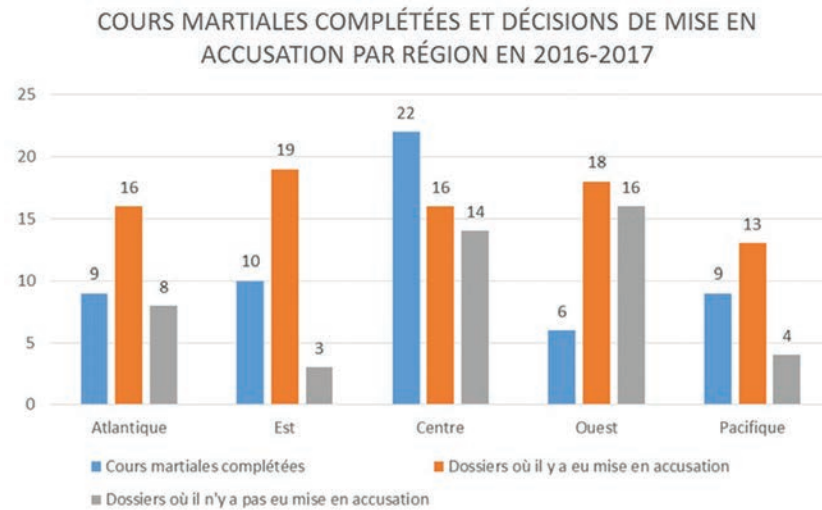
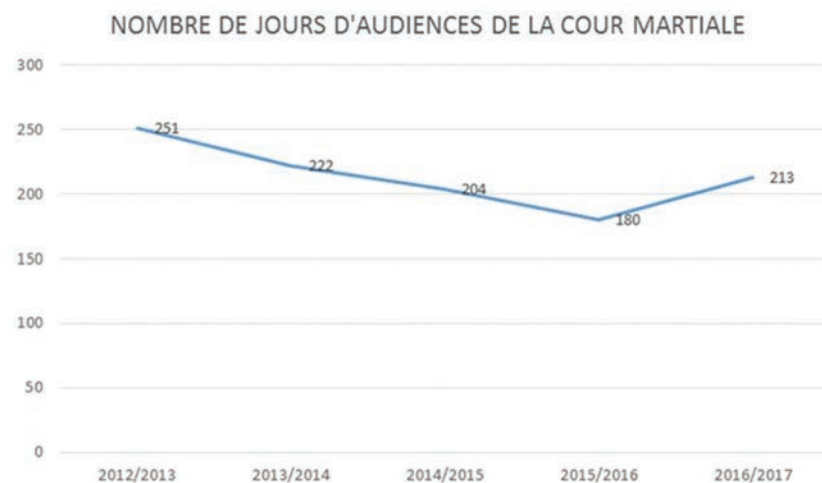


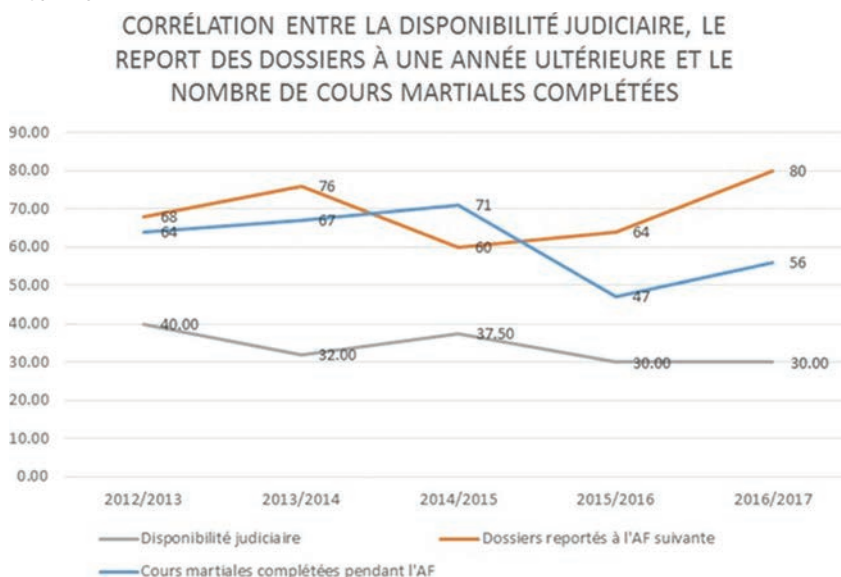
FIGURE 24



Les cours martiales ont siégé pendant 213 jours au cours de la période visée par le rapport, pour une moyenne de 3,80 jours par procès.

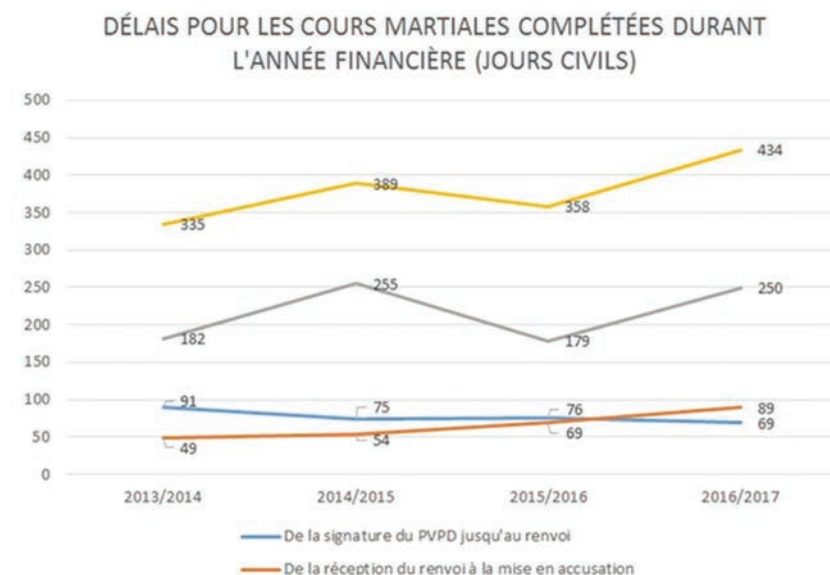
La figure 25 montre la corrélation entre la disponibilité judiciaire, le nombre de renvois reportés à une année ultérieure et le nombre de cours martiales complétées au cours de chacune des cinq années précédentes. La disponibilité judiciaire a été calculée en fonction du nombre de juges militaires siégeant au cours de l'AF de référence. Pour faciliter la représentation graphique, la moyenne du nombre de juges militaires siégeant au cours de chacune des AF a été multipliée par un facteur de 10. Par exemple, lorsque quatre juges militaires ont siégé pendant toute l'AF, le nombre 40 est rapporté pour l'année correspondante, alors que lorsqu'un poste était vacant pendant le quart de l'AF, le nombre rapporté est plutôt de 37.50.

FIGURE 25



Pour les 56 cours martiales qui se sont déroulées au cours de la période visée par le rapport, le nombre moyen de jours civils s'étant écoulés de la date du procès-verbal de procédure disciplinaire (PVPD) à la clôture de la cour martiale était de 434 jours, ce qui représente une augmentation de plus de 20 % selon la moyenne des trois dernières années (361 jours).

FIGURE 26



Le temps nécessaire pour procéder à la révision postérieure à l'accusation, à partir de la date de réception du renvoi, est passé de 69 jours en 2015-2016 à 89 jours en 2016-2017. Ceci peut être en partie dû au fait qu'une décision rapide en matière de poursuites ne se traduit pas automatiquement en procès planifiés et convoqués plus tôt, puisque

250 jours supplémentaires ont été en moyenne nécessaires avant le début de la cour martiale au cours de la période visée par le rapport. Le fait que le système de justice militaire n'a pas pu compter sur un effectif complet de quatre juges militaires au cours de l'AF 2016-2017, et qu'il y a eu augmentation à la fois du nombre de dossiers gérés par le SCPM (y compris le nombre de renvois) ainsi que du nombre de cas reportés à l'AF ultérieure peut expliquer l'augmentation des délais. La nécessité de demander que des enquêtes supplémentaires soient conduites dans certaines affaires peut aussi y avoir contribué.

De plus, le SCPM a accueilli cinq nouveaux capitaines lors de ou juste avant le début de la période de référence. Dû à leur expérience limitée, ils prennent plus de temps pour réviser des dossiers de niveau de complexité comparable. On leur assigne donc des dossiers moins complexes qui prennent moins de temps à réviser. Ils doivent par ailleurs être supervisés davantage et ils sollicitent l'aide des procureurs d'expérience, ce qui se traduit par une diminution du temps que ces derniers consacrent à leurs propres dossiers. Les procureurs expérimentés se voient donc confier une part plus importante des dossiers complexes qui sont plus long à traiter alors qu'ils ont pourtant moins de temps à leur consacrer que s'il y avait un nombre plus important de procureurs aguerris. Cependant, la venue de ces capitaines se voulait un choix conscient du DPM et résolument orienté vers l'avenir en raison du talent et du potentiel de ceux-ci. Nous croyons qu'avec l'expérience, ces nouveaux procureurs pourront rapidement devenir plus efficaces et seront en mesure de traiter des dossiers plus complexes tout en demandant moins de supervision. Ceci devrait permettre aux procureurs expérimentés de consacrer davantage de temps à leurs propres dossiers. De manière générale, ceci devrait se traduire par une réduction du temps requis pour procéder à la révision postérieure à l'accusation au cours de l'AF 2017-2018.

Une autre explication possible pour l'augmentation des délais réside dans l'augmentation significative du nombre de jours passés en formation en 2016-2017. Il sera question plus loin dans ce rapport de la décision du DPM d'accroître la formation des procureurs militaires dans le but d'améliorer la performance et la compétence en matière de poursuites militaires, particulièrement en ce qui concerne les infractions à caractère sexuel.

Nous prédisons également qu'avec l'élaboration de meilleurs outils de mesure du rendement au sein du SCPM et la nomination d'une nouvelle juge militaire en mars 2017, laquelle devrait commencer à présider des procès au cours de l'année, les délais suivront une tendance à la baisse en 2017-2018.

Il faut aussi noter que le rendement du processus de renvoi s'est légèrement amélioré avec un délai moyen de 69 jours entre le PVPD et la réception du renvoi par le DPM.

Pendant la période visée par le rapport, la Cour suprême du Canada a rendu une décision importante dans le cas de *R c Jordan* en ce qui concerne les délais dans le système de justice canadien en imposant des plafonds de 18 et de 30 mois respectivement pour les procédures devant les cours provinciales et supérieures (ou devant les cours provinciales après la tenue d'une enquête préliminaire). À la suite de l'arrêt *Jordan*, la cour martiale a décidé dans l'arrêt *R c Matelot de première classe Thiele* qu'un procès devrait être complété à l'intérieur d'un délai de 18 mois (à partir de la date du PVPD) au sein du système de justice militaire.

R c Jordan, 2016 CSC 27

La décision de la CSC dans *R c Jordan* a permis d'élaborer un nouveau cadre à appliquer dans les cas où des délais déraisonnables sont prétendus par l'accusé. « Au cœur de ce nouveau cadre se trouve un plafond présumé quant au temps maximal que cela devrait prendre pour traduire un inculpé en justice : 18 mois pour les procès instruits devant une cour provinciale et 30 mois pour ceux instruits devant une cour supérieure » (para 5). Ce nouveau cadre présume que si le délai, défini comme le temps entre le dépôt des accusations et la conclusion anticipée du procès, dépasse cette période de temps, « le délai est déraisonnable et un arrêt des procédures doit suivre » (para 47).

R c Matelot de première classe Thiele, 2016 CM 4015

Avant de plaider coupable aux trois chefs d'accusation de trafic de substances en vertu de l'article 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la *LDN*, le Matelot de première classe Thiele a fait une demande préliminaire prétendant que son droit à un procès dans un délai raisonnable en vertu de l'alinéa 11(b) de la Charte a été enfreint. Cette demande représente la première fois où une demande en vertu de l'alinéa 11(b) de la *Charte* a été présentée à un juge militaire présidant une cour martiale après la décision de la CSC dans *R c Jordan*, 2016 CSC 27, et la première fois où un juge militaire a rendu une décision concernant une demande d'appliquer la décision de l'arrêt *Jordan* dans le système de justice militaire.

Le juge militaire a jugé que « ce dernier [l'arrêt *Jordan*] portait principalement sur le droit individuel de subir un procès dans un délai raisonnable que garantit à l'accusé l'alinéa 11(b) de la *Charte* » (para 6) et que cette décision et ce cadre doivent s'appliquer au système de justice militaire (para 9). De plus, le juge militaire a jugé que le « plafond de 18 mois convient tout à fait au système de justice militaire » (para 21).

TABLE 2 : DÉLAIS DE PLUS DE 18 MOIS AU 31 MARS 2017.

AFFAIRES	DATE OÙ LE DÉLAI A DÉPASSÉ LES 18 MOIS À PARTIR DE LA DATE DU PVPD
Cpl Alamri	12 juillet 2014
Cplc Edmunds	08 janvier 2016
Capf Hopkie	22 octobre 2016
M2 Wilks	12 mars 2017

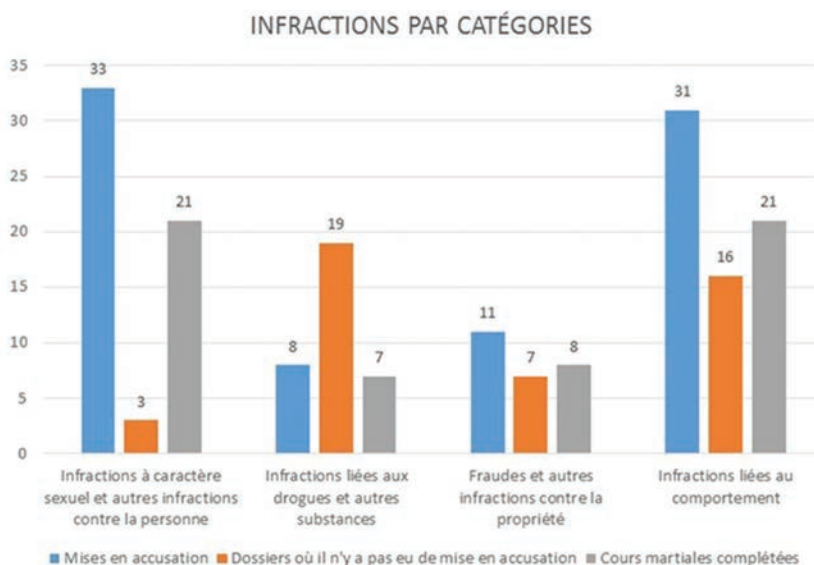
CATÉGORIES D'INFRACTIONS COMPORTANT UN INTÉRÊT PARTICULIER

Les procureurs du SCPM engagent des poursuites à l'égard d'infractions à la *LDN*, y compris des infractions en vertu de l'article 130 de la *LDN* qui incorpore les infractions aux autres lois fédérales telles que le *Code criminel* et la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.²¹

Les quatre catégories d'infractions suivantes seront mises en évidence dans les pages suivantes:

- infractions à caractère sexuel et autres infractions contre la personne;
- infractions liées aux stupéfiants;
- fraude et autres infractions contre la propriété;
- infractions liées au comportement.

FIGURE 27



Les cas dont il est question ci-après donnent un aperçu des questions dont ont été saisies les cours martiales durant la période visée par le rapport. Ces affaires contribuent à informer le lecteur sur les délinquants et les infractions qui ont fait l'objet d'une poursuite, ainsi que sur les peines qui ont été prononcées.

21 Voir les articles 70 et 130 de la *LDN*. Les tribunaux militaires n'ont pas compétence pour juger l'une des infractions suivantes commises au Canada : meurtre; homicide involontaire coupable ou infractions en vertu des articles 280 à 283 du *Code criminel*.

Infractions à caractère sexuel et autres infractions contre la personne

FIGURE 28

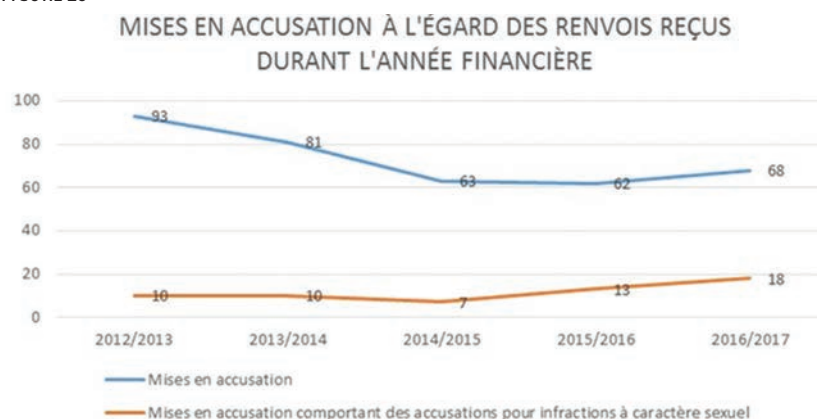


FIGURE 29

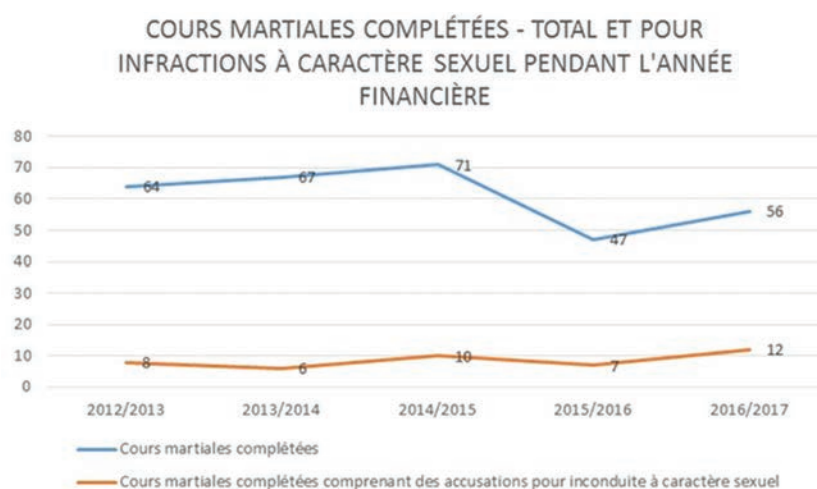


FIGURE 30

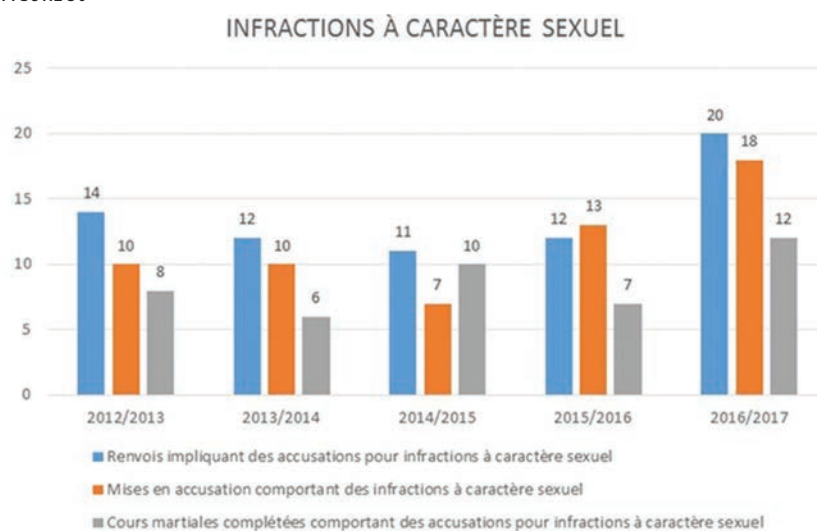


FIGURE 31

INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL ET AUTRES
INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE - COURS MARTIALES
COMPLÉTÉES PAR RÉGION

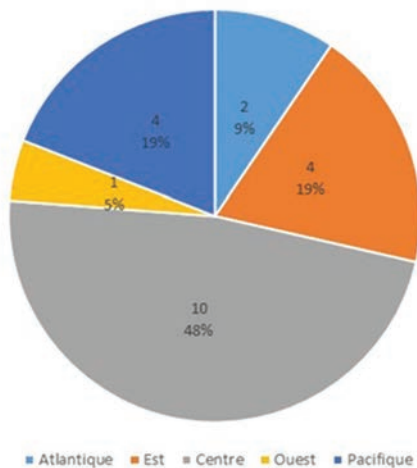
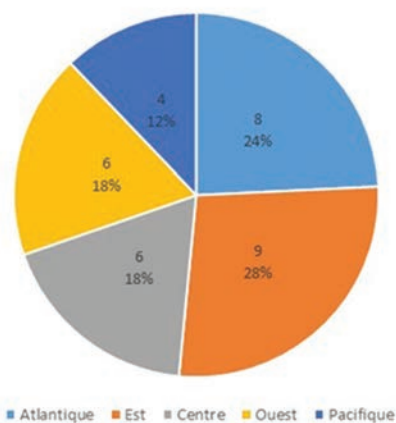


FIGURE 32

INFRACTIONS À CARACTÈRE SEXUEL ET AUTRES
INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE - MISES EN
ACCUSATION PAR RÉGION



R c Adjudant-maître Chapman, 2016 CM 4019

L'Adjudant-maître Chapman était membre de la Force régulière servant dans le centre du renseignement toutes sources en Afghanistan. Pendant l'étape de décompression à Chypre, il a demandé à une femme caporal de lui permettre de dormir dans le lit supplémentaire qui se trouvait dans sa chambre en disant que son colocataire était avec une femme dans sa propre chambre. Une fois au lit, il a demandé au caporal si elle voulait se câliner et elle a refusé. Il s'est déplacé vers son lit et a tenté à plusieurs reprises de l'embrasser et de tâter sa poitrine. Le caporal lui a demandé de partir et l'a poussé vers la porte, mais il a résisté. Il est finalement parti lorsqu'elle a menacé d'appeler la police. L'Adjudant-maître Chapman a plaidé coupable d'avoir agi de façon déshonorante selon l'article 93 de la *LDN*. Il a été condamné à une rétrogradation au grade d'adjudant et à une amende de 2500 \$.

R c Caporal Beaudry, 2016 CM 4011

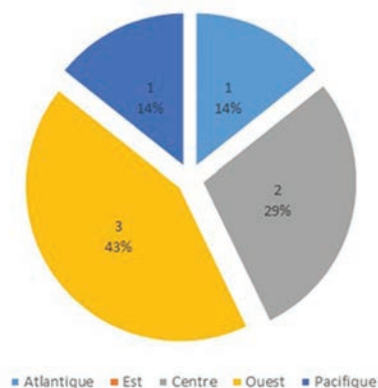
Le Caporal Beaudry était un membre de la Force régulière affecté à Wainwright en Alberta. En septembre 2014, il a rencontré la plaignante et deux autres personnes dans un bar local. Il a fait des commentaires sexuels à la plaignante qui lui a dit qu'elle ne souhaitait pas avoir de relations sexuelles. Après la fermeture du bar, le groupe s'est déplacé vers la maison du Caporal Beaudry. Il a invité la plaignante dans sa chambre à l'étage, mais elle a refusé, lui indiquant à nouveau qu'elle ne voulait pas avoir de relation sexuelle avec lui. Il lui a dit qu'il ne voulait que discuter, donc elle l'a accompagné à l'étage. Il est allé à la salle de bains et est revenu en ne portant qu'une serviette. Il l'a attrapée par le cou et l'a poussée sur le lit, la menaçant de ne pas faire de bruit et l'a agressée plusieurs fois. Le Caporal Beaudry a été déclaré coupable d'agression sexuelle causant des lésions corporelles selon l'article 272 du *Code criminel*, une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la *LDN*. Il a été condamné à 42 mois d'emprisonnement et a été destitué.

Infractions liées aux drogues et autres substances

À l'instar de tous les Canadiens, les personnes assujetties au CDM sont passibles de poursuites pour des infractions en matière de drogue conformément à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Toutefois, contrairement à la population civile, les personnes assujetties au CDM sont aussi passibles de poursuites pour usage de drogue²².

FIGURE 33

INFRACTIONS LIÉES AUX DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES
- COURS MARTIALES COMPLÉTÉES PAR RÉGION

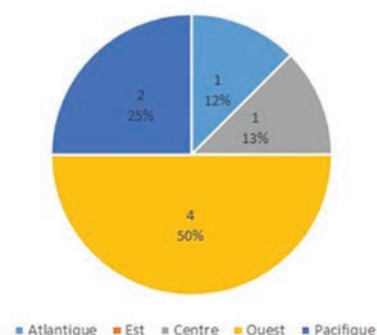


R c Soldat Curran, 2016 CM 4013

Le Soldat Curran était un membre de la Force régulière servant en tant que soldat d'infanterie à la BFC Gagetown. Il a été arrêté par la police militaire pour une infraction au Code de la route sur la base. En discutant avec le Soldat Curran, le policier a remarqué un sac contenant ce qui a été confirmé être, par la suite, 82 grammes de marijuana sur le plancher du véhicule. Le policier a ensuite découvert huit autres petits sacs contenant de la méthamphétamine. Le Soldat Curran a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation de possession de drogues. Par une recommandation conjointe, la CMP a condamné l'accusé à 20 jours d'emprisonnement et à une amende de 1000 \$.

FIGURE 34

INFRACTIONS LIÉES AUX DROGUES ET AUTRES SUBSTANCES
- MISES EN ACCUSATION PAR RÉGION



R c Matelot de première classe Thiele, 2016 CM 4016

Le Matelot de 1re classe Thiele était un membre de la Force régulière affecté à l'École de la flotte des Forces canadiennes Esquimalt. Une connaissance, avec qui il avait consommé des drogues auparavant, a communiqué avec lui pour qu'il lui achète des drogues. La connaissance a par la suite communiqué avec l'Équipe nationale de lutte antidrogue des Forces canadiennes et a conclu un accord en tant que policière dans le but d'enquêter sur le Matelot de 1re classe Thiele. Un agent d'infiltration a travaillé avec la connaissance pour coordonner trois achats distincts de cocaïne et d'héroïne. Le Matelot de 1re classe Thiele a plaidé coupable à trois chefs d'accusation de trafic de drogues et a été condamné à 15 mois d'emprisonnement (moins le temps passé en détention avant le procès), à une ordonnance de prélèvement d'un échantillon d'ADN et à une interdiction de port d'arme pendant 10 ans.

22 ORFC, article 20.04.

Fraudes et autres infractions contre la propriété

FIGURE 35

FRAUDES ET AUTRES INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ -
COURS MARTIALES COMPLÉTÉES PAR RÉGION

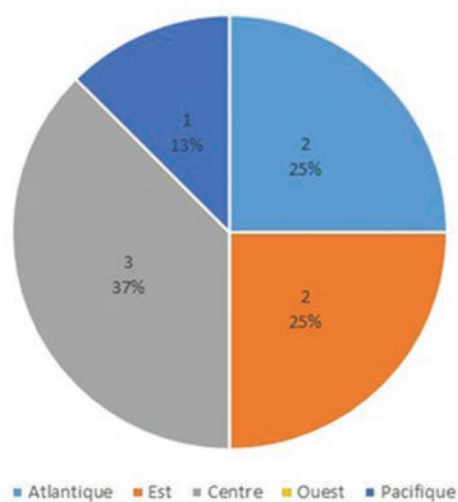
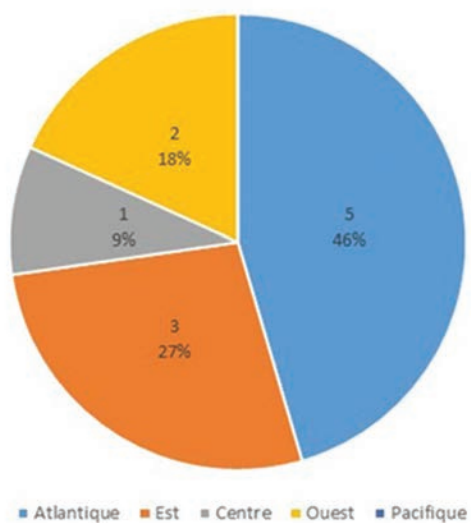


FIGURE 36

FRAUDE ET AUTRES INFRACTIONS CONTRE LA PROPRIÉTÉ -
MISES EN ACCUSATION PAR RÉGION



***R c Caporal-chef
Downer, 2016 CM
4006***

Le Caporal-chef Downer était un membre de la Force régulière servant avec la police militaire à Ottawa. Il a demandé une avance de 600 \$ d'aide au déplacement en congé pour visiter sa famille à Terre-Neuve. Lorsqu'on lui a demandé de finaliser sa demande d'indemnité, il a soumis une déclaration solennelle énonçant qu'il avait perdu son autorisation de congé estampillée ainsi que toutes ses factures de déplacement. Au procès, il a été démontré qu'il n'avait pas voyagé jusqu'à Terre-Neuve et que la déclaration était fausse. Il a été déclaré coupable de deux chefs d'accusation d'avoir effectué une fausse déclaration, selon l'article 125(a) de la *LDN*, et d'un chef d'accusation d'avoir commis une action de nature frauduleuse, selon l'article 117(f) de la *LDN*. Le Caporal-chef Downer a été condamné par la CMP à un blâme et à une amende de 1500 \$.

***R c Matelot de première classe Korolyk, 2016 CM
1002***

Le Matelot de 1^{ère} classe Korolyk a été accusé d'un chef d'accusation en vertu de l'article 129(2) de la *LDN* pour avoir eu une conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline ainsi que d'un chef d'accusation en vertu de l'article 117(f) de la *LDN* pour avoir commis un acte de caractère frauduleux. Ces chefs d'accusation sont reliés au fait qu'elle recevait une indemnité complète de vie chère en région (indemnité conçue pour réduire les répercussions financières lorsque les militaires et leur famille sont affectés dans une région où le coût de la vie est élevé) alors qu'elle n'y était pas admissible. Le Matelot de 1^{ère} classe Korolyk a contesté la constitutionnalité de l'alinéa 129(2) de la *LDN*, une disposition qui fait que l'infraction de tout règlement, loi, ordre ou instruction devient une action, une conduite, un désordre ou une négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline puisque cela crée une présomption irréfragable qui est en violation des articles 7 et 11(d) de la *Charte* – le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité d'une personne et le droit d'être présumé innocent. Le juge militaire a déterminé que « lorsque la violation d'un ordre et de ses circonstances connexes sont démontrées, il n'est tout simplement pas plausible, en l'absence de preuve, de prétendre qu'une preuve de préjudice réel découlant d'une violation de l'ordre ne pourrait être fournie » (para 25) et a déclaré que l'alinéa 129(2) de la *LDN* était nul.

Infractions liées au comportement

FIGURE 37

INFRACTIONS LIÉES AU COMPORTEMENT - COURS MARTIALES COMPLÉTÉES PAR RÉGION

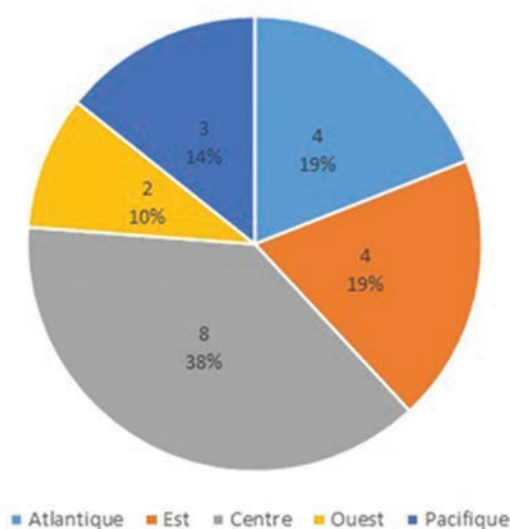
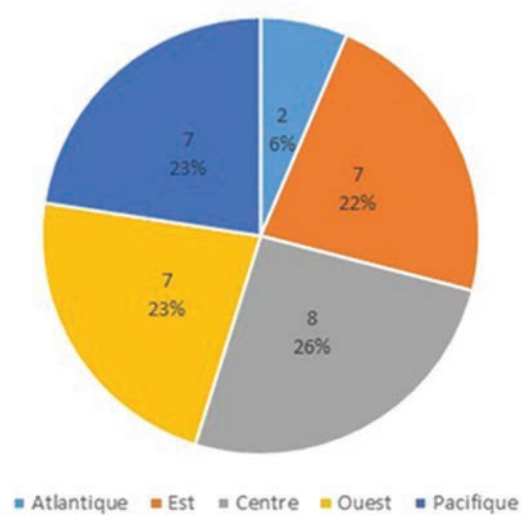


FIGURE 38

INFRACTIONS LIÉES AU COMPORTEMENT - MISES EN ACCUSATION PAR RÉGION



R c Adjudant-maître Fancy, 2016 CM 1010

Au moment de l'infraction, l'Adjudant-maître Fancy était un membre de la Force de réserve agissant en tant que sergent-major d'escadron des Halifax Rifles. Un an avant l'infraction, l'Adjudant-maître Fancy avait été interrogé à propos des médailles qu'il portait lors d'un dîner d'unité, qui incluaient la médaille de la Somalie, la médaille de service en Asie du Sud-Ouest et un insigne de parachutiste opérationnel. L'unité de l'Adjudant-maître Fancy a discuté avec lui du port de ces médailles puisqu'ils n'étaient pas en mesure de trouver de traces indiquant qu'il avait mérité ou reçu ces médailles. Lors de la réception d'unité suivante, l'Adjudant-maître Fancy ne portait pas les médailles. L'année suivante, il a décidé de porter les médailles non autorisées alors qu'il participait à une parade du jour du Souvenir avec d'autres membres de son unité au centre-ville de Halifax. L'Adjudant-maître Fancy a plaidé coupable à trois chefs d'accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline selon l'article 129 de la *LDN*. Il a été condamné à une rétrogradation au grade d'adjudant et à une amende de 300 \$.

R c Caporal-chef Morton, 2017 CM 4003

Le Caporal-chef Morton était un membre de la Force régulière servant en tant qu'homme d'équipage blindé à la BFC Gagetown. Il était employé comme chef d'équipage et instructeur de conduite pour le cours d'homme d'équipage de véhicule blindé Coyote. Lors du premier jour d'instruction pratique, il agissait en tant que chef d'équipage alors qu'un stagiaire soldat conduisait. Lorsqu'ils ont découvert un gros arbre qui bloquait la route, le Caporal-chef Morton a dit au soldat de passer à travers l'arbre. L'impact a brisé le coupe-fil du véhicule et l'arbre a heurté la tête du soldat, provoquant des blessures importantes à son visage. Le Caporal-chef Morton a plaidé coupable à la négligence dans l'exécution des tâches, selon l'article 124 de la *LDN*, et à la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, selon l'article 129 de la *LDN*. Il a été condamné à une peine de détention de 90 jours (suspendue) et à une rétrogradation au grade de soldat.

R c Caporal Cadieux, 2016 CM 4008

Le Caporal Cadieux a été condamné par un comité de la cour martiale générale d'avoir négligemment omis de faire quelque chose en relation avec quelque chose qui peut causer un danger pour la vie et cette omission a causé des blessures corporelles, selon l'article 127 de la *LDN* – qui révèle que le « le Caporal Cadieux [...] a par négligence fait feu avec sa carabine C-8, causant ainsi des blessures corporelles au caporal Trevor Vautour » (para 1) au cours d'un exercice de tir réel de nuit à la BFC Petawawa. Au cours de l'exercice, le Caporal Cadieux a tiré deux coups avec son fusil C-8 vers une base de feu. Les avocats de la défense et de la poursuite ont soumis une recommandation conjointe pour une peine de détention de 21 jours qui a été acceptée par le juge militaire.



Les Majors Walsh et Martin étaient les procureurs militaires assignés au dossier Cadieux.

R c Caporal Cadieux, 2016 CM 4012

Cette affaire représente la première fois qu'un juge militaire a utilisé son pouvoir discrétionnaire pour autoriser une visite, un examen ou une rencontre.

Au début de ce procès, la poursuite a « demandé au juge militaire une ordonnance autorisant une visite, un examen ou une rencontre et une démonstration lors de la visite, l'examen ou la rencontre, conformément à l'article 190 de la *LDN* » (para 1) afin de fournir à la Cour « une expérience de base concernant le fonctionnement et les capacités des lunettes de vision nocturne laquelle offrira un contexte approprié pour mieux comprendre et soupeser d'autres preuves » (para 2). Le juge militaire a déterminé que les facteurs à considérer pour prendre une décision concernant la demande incluaient si les autres preuves disponibles offraient une alternative convenable, s'il valait la peine d'évaluer les preuves, l'équité pour toutes les parties et l'inconvénient pratique. Le juge militaire a jugé que cette affaire justifiait une visite, un examen ou une rencontre et une démonstration lors de la visite, l'examen ou la rencontre puisque « aucun élément de preuve n'est susceptible de constituer une solution de rechange adéquate à la démonstration proposée » (para 11) et que « les inconvénients et les dépenses associées à l'organisation d'une visite, d'un examen ou d'une rencontre et à une démonstration lors de la visite, l'examen ou la rencontre [...] sont minimales » (para 12).

APPELS

Appels devant la Cour d'appel de la Cour martiale

Durant la période visée par le rapport, la CACM a rendu des décisions dans le cadre d'un appel et de deux demandes de libération en attendant l'appel. Pour ce qui est des appels interjetés par l'accusé, le DSAD a assuré la représentation juridique gratuitement pour les militaires des FAC lorsqu'il y était autorisé par le Comité d'appel. L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque l'accusé est l'intimé.²³ Pendant la période visée par le présent rapport, quatre nouvelles demandes d'autorisation d'appel ont été déposées auprès de la CACM. Deux appels ont été interjetés par les avocats du DSAD au nom de membres des FAC condamnés par la cour martiale, et deux ont été déposés par Sa Majesté la Reine. Douze appels étaient en cours de traitement à la fin de la période visée par le rapport.

Constitutionnalité de l'alinéa 130(1)(a) de la Loi sur la défense nationale

Après la décision unanime de la CSC dans *Sous-lieutenant Moriarity c R*, 2015 CSC 55, qui a déterminé qu'il n'y a aucune exigence de lien militaire pour que l'alinéa 130(1)(a) de la *LDN* – infractions punissables par le droit commun au Canada – soit cohérent avec la *Charte*, de nombreux appelants ont soulevé un nouveau motif d'appel devant la CACM, présumant que l'alinéa 130(1)(a) de la *LDN* viole l'alinéa 11(f) de la *Charte* – le droit à un procès devant jury.

Au cours de la période visée par le rapport, le comité de la CACM dans *R c Caporal-chef Royes* a rendu sa décision sur la constitutionnalité de l'alinéa 130(1)(a) de la *LDN* en ce qui concerne l'alinéa 11(f) de la *Charte*. Un deuxième comité a entendu les arguments sur cet enjeu le 26 avril 2016 dans les affaires du Maître de 2^e classe Blackman, de l'Adjudant Gagnon, du Caporal Thibault, du Soldat Déry, du Sous-lieutenant Soudri, du Lieutenant de vaisseau Klein, du Caporal Nadeau-Dion, du Caporal Pfahl, du Maître de 2^e classe Wilks, du Caporal-chef Stillman et du Major Wellwood (dans ce cas, la CACM considère aussi la question des erreurs présumées dans les instructions données au comité). Le 23 février 2017, un troisième comité, dans le cas du Caporal Beaudry, a suspendu ses travaux jusqu'à ce que le deuxième comité ait rendu sa décision.

23 Voir les articles 101.20 et 101.21 des ORFC pour des renseignements concernant l'implication du DSAD dans les appels et concernant le Comité d'appel.

R c Caporal-chef Royes, 2016 CACM 1

Le Caporal-chef Royes a été reconnu coupable d'agression sexuelle par une CMP (2013 CM 4033). Il a été condamné à une peine de 36 mois d'emprisonnement (2013 CM 4034) (para 3). Le Caporal-chef Royes en a appelé de la légalité du verdict et de la constitutionnalité de l'alinéa 130(1)(a) de la *LDN* auprès de la CACM. Dans *R c Royes*, 2014 CACM 10, la CACM rejetait tous les motifs d'appel portant sur la légalité du verdict, ne se prononçant pas sur la question constitutionnelle (para 4).

L'argument du Caporal-chef Royes était à l'effet que la décision de la CSC dans l'arrêt *Moriarty* était limitée à l'article 7 de la *Charte* – le droit à la liberté – et qu'elle ne s'appliquait pas à l'analyse en vertu de l'article 11(f). La CACM a rejeté l'idée que les articles 7 et 11(f) de la *Charte* puissent être considérés comme étant des concepts distincts : « [i]l n'est pas non plus loisible à notre Cour, son approche ayant été rejetée dans cette analyse par la Cour suprême du Canada, de rejeter son orientation lorsqu'une question pratiquement identique est soulevée relativement à un autre article de la *Charte* » (para 29).

De plus, la CACM mentionnait au paragraphe 50 que « [s]i l'accusé est accusé d'une infraction validement prévue par la loi et que l'infraction, interprétée correctement, constitue une infraction relevant de la justice militaire, refuser à l'accusé un procès avec jury ne contrevient pas à l'alinéa 11f). » La CACM a conclu que « [...] les infractions d'ordre militaire sont des infractions relevant de la justice militaire » (para 59) et que « la décision de la [CSC] dans *Moriarty* dicte de conclure que l'alinéa 130(1)a) de la *LDN*, interprété sans l'exigence d'un lien de connexité avec le service militaire, ne contrevient pas à l'alinéa 11f) de la *Charte* » (para 60).

La CACM a rejeté l'appel du Caporal-chef Royes et a maintenu sa condamnation pour agression sexuelle contraire à l'article 271 du *Code criminel*, une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la *LDN*, et sa peine de 36 mois d'emprisonnement.

Demande d'autorisation d'appel

Après que la décision de la CACM ait été rendue, le Caporal-chef Royes a demandé l'autorisation d'en appeler auprès de la CSC. La CSC a rejeté la demande du Caporal-chef Royes sans fournir de raisons.

R c Caporal-chef Royes, 2016 CACM 3

Le Caporal-chef Royes a été libéré par un juge militaire en attendant son appel devant la CACM. Après la décision de la CACM dans l'arrêt *R c Caporal-chef Royes*, 2016 CACM 1, la Couronne et le Caporal-chef Royes ont convenu qu'il ne serait pas incarcéré jusqu'à ce qu'il ait eu la chance de demander une libération en attendant son autorisation d'appel et, si nécessaire, son appel devant la CSC.

En rejetant la demande de libération du Caporal-chef Royes, la CACM a jugé que la capacité du juge militaire « à ordonner une mise en liberté provisoire [...] ne s'applique qu'aux jugements des appels interjetés devant cette Cour » (la CACM) (para 15) tout comme les pouvoirs de la CACM permettant de libérer un accusé en attente d'appel conformément à l'article 248.2 de la *LDN*.

La CACM a jugé que l'article 65.1 de la *Loi sur la Cour suprême* – sursis d'exécution – a fourni à la CACM la « compétence pour accorder un sursis à l'exécution de la peine imposée au Caporal-chef Royes, en attendant qu'une décision définitive soit rendue quant à sa demande d'autorisation, ou, dans l'éventualité où l'autorisation est accordée, quant à son appel devant la CSC » (para 22). Le Caporal-chef Royes a été en mesure de prouver à la CACM que son appel impliquait un problème grave et qu'il souffrirait de dommages irréparables si la libération n'était pas accordée et s'il gagnait sa cause en appel devant la CSC. Toutefois, la CACM a jugé que la prépondérance des inconvénients favorisait la Couronne. C'est pourquoi la cour a rejeté la demande de libération du Caporal-chef Royes et a ordonné à celui-ci de commencer à purger sa peine, y compris son emprisonnement et toutes les mesures accessoires, immédiatement. (para 28)

R c Caporal Beaudry, **2016 CACM 2**

Après son procès en cour martiale, le Caporal Beaudry a présenté une requête à la CACM afin de demander sa libération en attendant son appel devant la CACM. La CACM a jugé que le Caporal Beaudry n'a pas établi qu'il se rendrait de lui-même aux autorités lorsque demandé ou que son emprisonnement n'était pas nécessaire pour l'intérêt du public ou des FAC. La CACM a rejeté la requête du Caporal Beaudry.

R c Caporal Golzari, 2016 CM 1008

En octobre 2014, la base des Forces canadiennes Kingston était sur le qui-vive après le meurtre de deux membres des FAC à Ottawa et à Saint-Jean. Alors qu'elle était sur le qui-vive, la force auxiliaire de sécurité de la base contrôlait l'accès à la base. Le Caporal Golzari s'est approché de l'entrée de la base et a refusé de dire où il se rendait au caporal qui se trouvait à l'entrée de la base. Le caporal en devoir a communiqué avec la police militaire qui était tout près. Lorsque la police militaire est arrivée, le Caporal Golzari a continué de refuser de divulguer sa destination et a aussi refusé de déplacer son véhicule sur le côté de la route. Le Caporal Golzari a été arrêté et amené au détachement de la police militaire où il a été détenu jusqu'à ce qu'un officier de service de son unité d'appartenance arrive. Le Caporal Golzari a d'abord refusé de coopérer avec l'officier de service, mais a finalement fourni les détails sur sa destination. Le Caporal Golzari a été libéré et escorté par l'officier de service.

Le Caporal Golzari a été accusé de conduite méprisante envers un officier supérieur (l'officier de service de son unité d'appartenance) selon l'article 85 de la *LDN*, d'entrave à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions selon l'article 129(a) du *Code criminel*, une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la *LDN*, et de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline selon l'article 129 de la *LDN*.

Après que la poursuite ait présenté sa preuve, le juge militaire a soulevé de sa propre initiative la question de savoir « si une preuve *prima facie* avait été établie contre le Caporal Golzari pour les chefs d'accusation » (para 1). En décidant « qu'aucune preuve *prima facie* n'a été établie concernant tous les chefs d'accusation » (para 19), le juge militaire était d'accord avec la poursuite que le seuil à première vue n'a pas été respecté pour le chef d'accusation de conduite méprisante. Il a jugé que la poursuite n'a pas fourni de preuves pour établir que le Caporal Golzari savait que l'officier de la police militaire était un agent de la paix pour le chef d'accusation d'entrave à un agent de la paix et a jugé que la poursuite « n'a pas présenté de preuves que l'accusé connaissait ou aurait dû connaître la norme de comportement, ni qu'il ne l'a pas respectée » (para 18) pour le chef d'accusation de conduite préjudiciable.

Le DPM a porté cette décision en appel sous le prétexte que les constatations du juge militaire concernant les accusations d'entrave à un agent de la paix et de conduite préjudiciable comportaient des erreurs de droit. La CACM a entendu cet appel le 23 février 2017; le jugement de la Cour est en délibéré.

Appels à venir devant la CACM

R c Caporal Hoekstra, 2016 CM 3010

Au moment des infractions, le Caporal Hoekstra était un membre de la Force régulière des FAC affecté au Régiment d'opérations spéciales du Canada à Petawawa en Ontario. Le Caporal Hoekstra a été identifié comme tentant de vendre des munitions des FAC en ligne. Une fouille de la résidence du Caporal Hoekstra a permis de saisir près d'une livre de marijuana, un certain nombre de dispositifs interdits et une grande quantité de biens publics, y compris des munitions et des explosifs, d'une valeur approximative de 16 000 \$.

Le procès en cour martiale du Caporal Hoekstra a commencé en juin 2015 pour les questions préliminaires et le procès a été planifié pour janvier 2016. Pendant le procès, le Caporal Hoekstra a changé son plaidoyer pour plaider coupable à quatre infractions : possession d'une substance contrôlée selon l'article 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, un acte punissable en vertu de l'article 130 de la *LDN*; réception de biens volés selon l'article 115 de la *LDN*; possession d'armes à feu en sachant que sa possession est interdite selon l'article 92(2) du *Code criminel*, une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la *LDN*; et possession d'explosifs sans excuse légitime selon l'article 82(2) du *Code criminel*, une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la *LDN*.

« La poursuite a recommandé que la cour condamne le Caporal Hoekstra à un emprisonnement d'une période de 18 mois et à son retrait du service de Sa Majesté » (para 5). Les avocats de la défense ont recommandé « une peine d'emprisonnement d'une période de 60 à 90 jours combinée à un blâme

et une amende de 16 273 \$ » (para 5) ou, autrement, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 90 jours combinée à une rétrogradation si la Cour juge que l'incarcération est nécessaire.

Le juge militaire a jugé la gravité objective de l'infraction, l'abus de confiance, la nature et la quantité des articles retrouvés dans la résidence du Caporal Hoekstra, le temps nécessaire pour recueillir les articles, l'entreposage imprudent des articles ainsi que le grade et l'expérience du Caporal Hoekstra comme des facteurs aggravants. De plus, le juge militaire a déterminé les facteurs atténuants comme : le rendement exceptionnel, l'âge, les problèmes de santé mentale, l'obéissance aux conditions avant le procès, l'absence d'incidents disciplinaires antérieurs ou de liens avec des organisations criminelles ou terroristes, et l'absence de conséquences sur l'unité du Caporal Hoekstra.

Le juge militaire a jugé que « l'incarcération sous forme d'emprisonnement était la seule sanction appropriée selon les circonstances de ce cas » (para 40) et a condamné le Caporal Hoekstra à 60 jours d'emprisonnement.

Le DPM en a appelé de la décision sous le prétexte que le juge militaire s'est trompé sur les principes de détermination de la peine appropriés, notamment en considérant des facteurs d'atténuation inappropriés et en mettant trop l'accent sur ces facteurs tout en minimisant les facteurs aggravants. Le DPM demande également la permission d'en appeler de la gravité de la peine.

L'annexe E fournit des renseignements supplémentaires concernant les appels devant la CACM²⁴.

24 D'autres renseignements peuvent aussi être obtenus en consultant le site Web de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada : <http://www.cmac-cacm.ca/index-fra.shtml>.

Appels devant la Cour suprême du Canada

R c Matelot de troisième classe Cawthorne, 2016 CSC 32

Le Matelot de 3e classe Cawthorne a fait appel de sa condamnation en cour martiale concernant les accusations d'accès à de la pornographie juvénile et de possession selon les alinéas 163.1(4) et 163.1(4.1) du *Code criminel*, une infraction punissable en vertu de l'article 130 de la *LDN*, devant la CACM. Un jugement majoritaire de la CACM a déterminé que le juge militaire a commis une erreur de droit en refusant de permettre un procès nul en raison de l'exposition du comité à des preuves inadmissibles et a accepté son appel, mis de côté les déclarations de culpabilité et ordonné un nouveau procès. Le DPM en a appelé de la décision de la CACM devant la CSC. La CSC a déterminé que le juge militaire n'avait pas commis d'erreur en refusant la requête de procès nul du Matelot de 3e classe Cawthorne et que le juge militaire a tenté raisonnablement de corriger l'erreur de l'exposition de preuves inadmissibles au comité lorsqu'un témoin a répondu à une question inadéquate avant que l'objection n'ait pu être retenue.

Le droit d'appel du ministre

En plus du motif principal d'appel soulevé par le DPM lors de l'appel par le Matelot de 3e classe Cawthorne, cette affaire a aussi fait l'objet d'une requête en annulation de l'avis d'appel. Dans sa requête en annulation, le Matelot de 3e classe

Cawthorne soulevait que l'alinéa 245(2) de la *LDN* – le droit d'appel du ministre de la Défense nationale à la CSC – était inconstitutionnel puisque le ministre n'est pas un procureur indépendant.

Dans l'arrêt *R c Adjudant Gagnon, 2015 CACM 2*, la CACM a déclaré que l'article 230.1 de la *LDN* – le droit d'appel du ministre de la Défense nationale à la CACM – était inconstitutionnel et n'avait aucune force exécutoire. Le DPM a obtenu une autorisation d'appel concernant cette décision devant la CSC et l'affaire a été jointe à celle du Matelot de 3e classe Cawthorne.

La CSC a examiné si les dispositions de la *LDN* qui accordent au ministre de la Défense nationale le pouvoir d'en appeler des décisions de la cour martiale et de la CACM enfreignent les droits de l'accusé à la liberté en vertu de l'article 7 de la *Charte*. La CSC a déterminé que les dispositions de la *LDN* qui accordent au ministre les pouvoirs de porter une affaire en appel n'enfreignent pas la *Charte*. De plus, la CSC a jugé que « à l'instar du procureur général ou des autres fonctionnaires exerçant une fonction de poursuivant, le ministre a droit au bénéfice d'une forte présomption qu'il exerce son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuites indépendamment de toute considération partisane » (para 32).

L'annexe F fournit des renseignements supplémentaires concernant les appels devant la CSC.²⁵

25 D'autres renseignements peuvent aussi être obtenus en consultant le site Web de la CSC : <http://www.scc-csc.ca/case-dossier/info/hear-aud-fra.aspx?ya=2015&ses=03&submit=Search>.

CONCLUSION

Au cours de la présente période visée par le rapport, les procureurs militaires du SCPM ont géré plus de 190 renvois provenant de la chaîne de commandement (dont 126 ont été reçus en 2016-2017), ont finalisé 110 dossiers, ont travaillé sur 20 appels (17 à la CACM et 3 à la CSC) et ont fourni des avis dans le cadre de vérifications préalables à l'accusation à l'égard de 93 dossiers (en plus des 17 dossiers toujours en traitement). Avec un total de 300 dossiers traités (incluant les vérifications préalable à l'accusation et les renvois), 2016-2017 fut l'année la plus occupée depuis 2012-2013. Ces accomplissements ont été atteints malgré l'affectation de ressources considérables pour augmenter la formation de nos procureurs, l'élaboration de nouveaux outils de mesure du rendement conçus pour rendre les poursuites militaires encore plus efficaces et en restant engagé autant dans les efforts de la chaîne de commandement des FAC que ceux de la Révision globale de la Cour martiale amorcée par le JAG.



Le Major Kerr, le Colonel MacGregor et le Lieutenant-Colonel Antonyshyn à la CSC pour l'affaire *Cawthorne*.



POLITIQUES, FORMATION ET RAYONNEMENT

MISE À JOUR DES POLITIQUES – CONSIDÉRATION DES BESOINS DES VICTIMES DANS LE CONTEXTE DES POURSUITES MILITAIRES

Les procureurs militaires jouent aussi un rôle dans l'élaboration des politiques canadiennes relatives à la justice militaire et la justice pénale. Le DPM publie toutes les directives qui régissent les poursuites ou autres procédures (telles que les audiences de révision du maintien sous garde) effectuées par le SCPM. Le procureur militaire qui est responsable des politiques, de la formation et des communications au sein du SCPM joue un rôle clé en assurant la révision périodique des politiques existantes afin que les directives du DPM sur les questions liées aux poursuites se traduisent par de nouvelles politiques ou d'autres instruments écrits.

Un examen rigoureux de toutes les politiques se rapportant aux infractions à caractère sexuel a eu lieu au cours de la période de référence, lequel a débouché sur des changements majeurs aux politiques suivantes :

- 002/99 Vérification préalable à la mise en accusation;
- 003/00 Vérification postérieure à l'accusation;
- 004/00 Infractions sexuelles;
- 007/99 Répondre aux besoins des victimes;
- 008/99 Discussions sur le paidoyer, le procès et le règlement de la sentence; et
- 012/00 Interrogatoire des témoins.²⁶

²⁶ Les directives du DPM peuvent être consultées sur le site internet du DPM : <http://www.forces.gc.ca/fr/a-propos-politiques-normes-juridiques/index.page>.



L'équipe du SCPM au Colloque national sur le droit criminel à Charlottetown, IPE du 4 au 8 juillet 2016.

Le DPM a ordonné cet examen à la suite du Rapport Deschamps, de l'Opération HONNEUR et de la lettre de mandat du premier ministre du Canada au ministre de la Défense nationale; ayant tous réaffirmé la nécessité de mettre en place un environnement de travail ouvert, transparent, fondé sur l'imputabilité et exempt de harcèlement et de toute discrimination.

Faits saillants

Choix de la juridiction appropriée. L'opinion de la victime ainsi que celle de son commandant sont désormais incorporés formellement dans la liste des facteurs que le procureur doit considérer pour déterminer si les accusations doivent procéder dans le système de justice militaire ou civil. En particulier, les éléments suivants doivent être considérés :

- le besoin de procéder rapidement;
- les préoccupations liées à la sécurité et à d'éventuelles représailles du suspect ou d'autres personnes;
- les préoccupations relatives aux conditions imposées au suspect après la remise en liberté;
- l'accès aux services d'aide aux victimes;
- tout traumatisme physique ou mental résultant de l'infraction présumée;
- tout traumatisme physique ou mental résultant de la participation au processus judiciaires; et
- les besoins des enfants ou autres personnes à charge touchés par l'infraction présumée.

Informers les victimes. Il est admis que les victimes ont le droit d'être informées des décisions de la poursuite ainsi que des procédures judiciaires qui les affectent. En conséquence, les victimes seront informées de toutes les décisions portant sur le choix de la juridiction appropriée, sur la décision d'aller de l'avant ou non avec les accusations ainsi que des raisons qui sous-tendent ces décisions. De plus, les victimes seront informées des dates d'audience de la cour et de toute question susceptible d'avoir un impact sur leur sécurité, telle que les conditions de libération de l'accusé. Les victimes seront aussi informées des discussions quant aux résolutions proposées.

Les victimes pendant l'enquête. Le procureur doit contacter les enquêteurs pour s'assurer que la perspective de la victime est prise en compte et que cela figure dans le rapport d'enquête. Le procureur doit également encourager les enquêteurs d'informer promptement la victime de toute décision portant sur la juridiction ou le dépôt d'accusations.

L'appréciation de l'intérêt public doit tenir compte de la perspective de la victime. Avant d'en arriver à une décision quant à la mise en accusation, l'intérêt public constitue un facteur important à considérer. L'appréciation de l'intérêt public comprend l'appréciation de la gravité de l'infraction, notamment quant aux facteurs aggravants et atténuants, mais également de la perspective de la victime et de l'impact que pourrait avoir sur elle la décision de procéder ou non à la mise en accusation.

Préparation des témoins. La préparation des témoins est une tâche importante du procureur assigné à un dossier d'infraction d'inconduite sexuelle. Le procureur doit accorder son soutien à la victime tout en tentant de l'encourager à travers l'adoption d'une attitude empathique et exempte de jugement, particulièrement lorsque celle-ci se montre réticente dans sa

démarche visant à ce que justice soit rendue par crainte pour sa sécurité. Dès le début de sa préparation en vue du procès, le procureur doit, lorsque possible, rencontrer la victime en privé et dans un lieu approprié et familier afin :

- de lui expliquer la fonction du procureur et de l'avocat de la défense dans le cadre des procédures;
- de lui expliquer la fonction des témoins au procès;
- de lui expliquer le processus de communication et l'absence de confidentialité liée à la nature publique des audiences de la cour;
- de déterminer si la victime a revu sa déclaration et s'il y a des incohérences qu'il peut identifier;
- d'identifier les questions inévitables en contre-interrogatoire;
- de déterminer sa fiabilité à titre de témoin;
- de l'encourager à témoigner quant aux faits qui se sont produits de manière sincère et détaillée;
- de discuter des craintes qu'elle pourrait avoir relativement à l'expérience de témoigner (la peine, l'embarras, l'insécurité, etc.);
- de l'informer de toute condition de mise en liberté imposée à l'accusé et de déterminer s'il y a crainte de défaut de les respecter;
- de s'assurer qu'elle a été informée des services d'aide disponibles; et
- d'essayer de répondre à ses questions le mieux possible.

Le confort et la sécurité des victimes.

Le procureur doit considérer le caractère approprié ainsi que la disponibilité, selon les circonstances, de recourir à l'une ou l'autre des mesures suivantes prévues dans la *LDN* et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes (ORFC)* :

- l'utilisation d'un écran ou d'une télévision en circuit fermé;
- les services d'une personne pour soutenir le témoin;
- l'utilisation d'une preuve par affidavit;
- les délibérations à huis clos;
- l'ordonnance de non-publication de renseignements pouvant permettre d'identifier la victime;
- l'interdiction de remettre à l'accusé le dossier personnel de la victime;
- l'interdiction de présenter des preuves du comportement sexuel antérieur de la victime ; et
- toute autre mesure disponible en vertu de l'article 179(1)(d) de la *LDN*, notamment celles disponibles en vertu du *Code criminel du Canada*.

Détermination de la peine. Le procureur doit incorporer dans ses représentations lors de l'audience sur la détermination de la peine toute information portant sur l'impact qu'a pu avoir la commission de l'infraction sur la victime. Il doit veiller à ce que la cour martiale soit à même d'apprécier tous les facteurs pertinents portant sur la protection et la sécurité de la victime ainsi que du public.

Avocat pour la victime. Le procureur représente la Couronne et non les participants individuels au processus judiciaire tels que la victime. À ce titre, il a l'obligation de communiquer à l'accusé toute information apprise de celle-ci. Dans les situations où l'intérêt personnel de la victime est en jeu (telles que lorsqu'il s'agit de communiquer les dossiers personnels de la victime), bien que le procureur ne puisse agir comme conseiller juridique de la victime, il doit néanmoins faciliter l'obtention d'assistance juridique à travers les moyens disponibles.

Un examen des autres politiques est en cours et une nouvelle politique portant sur la nomination de procureurs spéciaux devrait être émise au cours de la prochaine année.

FORMATION — FONDEMENT DE L'EXCELLENCE ET DE LA COMPÉTENCE DANS LES POURSUITES MILITAIRES

À l'instar des autres avocats militaires, les procureurs militaires de la Force régulière sont affectés du Cabinet du JAG pour une période déterminée, habituellement de trois à cinq ans. Ainsi, la formation qu'ils reçoivent doit être liée à leur emploi actuel de procureur militaire ainsi qu'à leur perfectionnement professionnel en tant qu'officiers et avocats militaires. L'affectation relativement brève d'un officier au sein du SCPM exige un engagement continu et considérable de la part de l'organisation pour offrir à cet officier la formation formelle et l'expérience pratique nécessaires à l'acquisition des compétences, des connaissances et du jugement essentiels à un procureur militaire efficace.

Compte tenu de la petite taille du SCPM, la formation nécessaire est presque toujours offerte par des organisations à l'extérieur des FAC. Au cours de la période de référence, les procureurs militaires ont participé à des conférences et des programmes de formation juridique permanente organisés par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (Québec), la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, l'Association des procureurs de la couronne de l'Ontario, le Barreau du Haut-Canada, le Barreau du Québec, l'Association internationale des procureurs et poursuivants, et le Service des poursuites pénales du Canada. Ces programmes ont été utiles aux FAC non

seulement en raison des connaissances transmises et des compétences acquises, mais également parce qu'ils ont permis aux procureurs militaires de nouer des liens avec leurs collègues des services des poursuites à l'échelon fédéral et provincial.

Pour la première fois, le SCPM a développé une séance de formation spéciale à l'intention des nouveaux procureurs militaires. Cette formation, qui a eu lieu à Ottawa et qui était également disponible par vidéoconférence le 6 et le 7 décembre 2016, a notamment abordé les arrestations et les conseils juridiques aux organismes d'enquête, la vérification préalable à l'accusation et la révision postérieure à l'accusation, la divulgation, les plaidoyers, les procédures en cour martiale, les techniques de plaidoirie, les sentences et les appels. Cette formation sera disponible sous forme de vidéo pour les nouveaux procureurs militaires à l'avenir.

Le SCPM a organisé son atelier de formation juridique permanente (FJP) annuel en février 2017 à l'intention des procureurs militaires de la Force régulière et de la Force de réserve. Cette année, l'événement s'est

TABLER 3:

Nombre de jours de formation	323.125
Nombre d'événements de formation	32
Nombre de procureurs militaires ayant reçu de la formation	27
Moyenne des jours de formation par PMR	11.968
Moyenne des événements de formation par PMR	3.54

déroulé sur deux jours consécutifs avant l'atelier annuel de FJP du JAG, et s'est concentré sur les poursuites en lien avec les infractions d'inconduite sexuelle. Nous avons notamment eu des présentations sur les procès pour agression sexuelle par un procureur militaire

de la Marine américaine, qui était accompagné par une victime et survivante d'agression sexuelle; sur la résilience nécessaire pour les poursuites des cas d'agressions sexuelles et de pornographie juvénile par un ancien officier des FAC actuellement employé par la Police provinciale de l'Ontario comme psychiatre judiciaire; et sur les poursuites pour violence sexuelle par un procureur expérimenté de la Couronne de l'Ontario.

Au cours de la période de référence, tous les procureurs militaires qui n'étaient pas en absence prolongée (22) ont pris part à au moins une activité de formation portant sur les infractions à caractère sexuel, pour un total de 53 jours de formation (soit près de 16% du total de jours de formation. Ceci représente une moyenne de 2,4 jours de formation par procureur). À titre de comparaison, et tel que mentionné dans le Deuxième rapport d'étape des FAC sur la lutte contre les comportements sexuels inappropriés²⁷, six procureurs militaires avaient pris part à trois activités de formation portant sur ce type d'infractions au cours de l'AF 2015-2016.

Les procureurs militaires ont également participé à différentes activités de perfectionnement professionnel; il y a notamment eu une forte participation du SCPM au Colloque national sur le droit criminel ayant eu lieu à Charlottetown, Î.-P.-É., du 4 au 8 juillet 2016.

Enfin, en vue de maintenir leur niveau de préparation à participer à une mission opérationnelle à l'appui du mandat du DPM, les procureurs militaires ont suivi l'entraînement militaire annuel qui inclut la familiarisation aux armes et l'instruction sur le secourisme.

Le SCPM appuie aussi les activités de formation d'autres entités des FAC. Au cours de la période visée par le rapport, les procureurs militaires

ont offert, entre autres, du mentorat et de la supervision à plusieurs avocats militaires subalternes au Cabinet du JAG qui ont complété une partie de leur programme de « formation en cours d'emploi » en appuyant les procureurs dans le cadre des poursuites en cour martiale. En outre, les procureurs militaires ont fait des exposés sur la justice militaire aux avocats militaires du JAG, ils ont donné de la formation en matière de droit pénal et de justice militaire à des membres du SNEFC, et ils ont supervisé des stagiaires en droit au Cabinet du JAG. En plus, les avocats militaires qui travaillent à l'extérieur du SCPM peuvent, sous réserve de l'autorisation de leur superviseur et du DPM, participer à des cours martiales en tant que procureurs « adjoints ». L'objectif de ce programme est de « contribuer au développement professionnel des conseillers juridiques des unités et d'améliorer la qualité des poursuites grâce à une meilleure connaissance de la situation locale ».²⁸ Au cours de la période de référence, deux conseillers juridiques d'unité, trois candidats au Programme militaire d'études de droit et un stagiaire du barreau ont participé à des cours martiales à titre de procureurs adjoints. La rétroaction des conseillers juridiques de l'unité et des procureurs militaires indique que les objectifs du programme ont été atteints : la poursuite a profité de la perspective locale que les conseillers juridiques d'unité pouvaient apporter et ces derniers sont repartis avec une compréhension accrue du système de justice militaire à l'échelon de la cour martiale. Ces avocats militaires jouissent de la même indépendance et des mêmes protections que les autres procureurs militaires à temps plein lorsqu'ils accomplissent leurs fonctions précises liées à la poursuite.

L'annexe B contient des renseignements additionnels sur la formation juridique reçue par le personnel du SCPM.

27 Voir le Deuxième rapport d'étape des FAC contre les comportements sexuels inappropriés : <http://forces.gc.ca/fr/a-propos-rapports-pubs-op-honour/2016/deuxieme-rapport-d-etape-apercu.page>

28 Le DPM et le juge-avocat général adjoint - Services régionaux ont une entente selon laquelle les conseillers juridiques de l'unité peuvent participer comme procureurs adjoints des PMR à la préparation et au déroulement des cours martiales. Veuillez consulter la directive no 009/00 du DPM (<http://www.forces.gc.ca/fr/a-propos-politiques-normes-juridiques/comms-avec-conseillers-juridiques.page>) pour obtenir plus d'information.

RAYONNEMENT

Comité fédéral, provincial et territorial des chefs des poursuites pénales

Le DPM est membre du Comité fédéral, provincial et territorial des chefs des poursuites pénales, qui regroupe les chefs des services des poursuites du Canada pour promouvoir l'assistance et la coopération à l'égard des questions opérationnelles. Le DPM a assisté aux deux réunions du Comité qui ont eu lieu au cours de la période de référence. Les réunions ont été d'excellentes occasions pour discuter de questions d'intérêt commun dans le domaine des poursuites pénales, et trouver des occasions de collaboration.



L'ADMP et le DPM à la 21^e Conférence annuelle de l'AIPP à Dublin, Irlande en septembre 2016.

Association internationale des procureurs et poursuivants

L'Association internationale des procureurs et poursuivants (AIPP) est une organisation non gouvernementale et non partisane. L'AIPP préconise que les infractions criminelles fassent l'objet de poursuites efficaces, justes, impartiales et efficaces, au moyen de normes et de principes rigoureux, dont des procédures pour éviter ou rectifier les erreurs judiciaires. L'association préconise de bonnes relations entre services de poursuites pénales et facilite l'échange et la dissémination parmi eux d'information, expertise et expérience. Le DPM et l'ADPM ont assisté à la 21^e Conférence annuelle et Assemblée générale de l'AIPP qui s'est tenue en septembre 2016 à Dublin, en Irlande et ont contribué au lancement d'une rencontre du Groupe d'intérêt spécial ainsi que sur la mise sur pied d'un réseau international portant sur les poursuites militaires.

Chaîne de commandement des FAC

Le système de justice militaire est conçu de manière à promouvoir l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral. Il assure également que la justice est administrée de manière équitable et dans le respect de la primauté du droit. L'efficacité opérationnelle exige un milieu de travail équitable, respectueux, inclusif et ouvert à la diversité. Pour atteindre ces objectifs, la chaîne de commandement doit être engagée dans le processus disciplinaire.

Le DPM reconnaît l'importance d'entretenir des rapports de collaboration avec la chaîne de commandement des FAC, qui respecte à son tour l'indépendance du DPM nécessaire aux poursuites en cour martiale ainsi que lors des appels. Ces rapports de collaboration avec la chaîne de commandement garantissent que les deux entités collaborent afin de renforcer la discipline et l'efficacité opérationnelle grâce à un système de justice militaire rigoureux.

Durant la période visée par le rapport, le DPM a continué d'assister régulièrement aux procédures entreprises en cour martiale et de rencontrer des membres de haut rang de la chaîne de commandement. Dans le cadre de ses efforts pour promouvoir une relation de collaboration avec la chaîne de commandement, le DPM a donné un exposé aux officiers généraux des FAC au symposium à l'intention des officiers généraux à Ottawa le 31 août 2016, et a rencontré le chef d'état-major de la défense (CEMD) le 6 octobre 2016. Ce degré de collaboration est toutefois assujéti à la nécessité de maintenir l'indépendance du DPM par rapport à l'exercice de sa discrétion liée aux poursuites menées devant la cour martiale.

Organismes d'enquête

Le DPM reconnaît également l'importance d'entretenir des relations avec les organismes d'enquêtes, tout en respectant l'indépendance de chacun d'entre eux. De bonnes relations font en sorte que le DPM et les organismes exercent leurs rôles respectifs de manière indépendante, mais dans un esprit de collaboration, et contribuent à maximiser l'efficacité et l'efficience du SCPM en tant que service de poursuites.

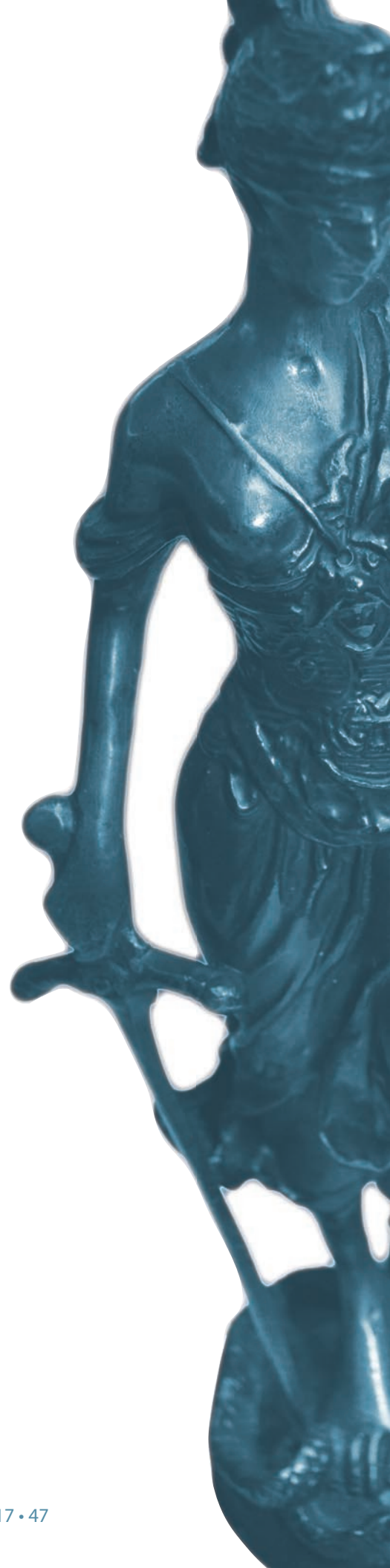
Les PMR fournissent des conseils juridiques sur les enquêtes aux détachements du SNEFC partout au Canada. De plus, les PMR donnent de la formation aux enquêteurs du SNEFC sur la justice militaire et les développements récents ayant trait au droit criminel. Au quartier général, le DPM a nommé un procureur militaire comme conseiller juridique de l'équipe de commandement du SNEFC, à Ottawa.²⁹

²⁹ La prestation de services juridiques par le procureur militaire affecté en tant que conseiller juridique du SNEFC est régie par une lettre d'entente datée du 30 septembre 2013, signée par le DPM et le Grand prévôt des FAC.

GESTION ET TECHNOLOGIES D'INFORMATION

Le réseau JAGNet continue d'être utilisé comme principal outil de gestion de l'information pour les dossiers électroniques du SCPM. Cet outil permet aux utilisateurs de gérer les informations juridiques de nature délicate en toute sécurité. Le projet du réseau JAGNet vise à instaurer une série de capacités en matière de technologie et de gestion de l'information pour permettre à l'organisation de gérer adéquatement les dossiers juridiques et les informations enregistrées, et de chercher, localiser, communiquer et utiliser efficacement les informations et les connaissances juridiques, qui font l'objet de restrictions d'accès selon le cas. Les efforts ont continué durant la période visée par le rapport pour encourager tous les membres du SCPM à exploiter la pleine capacité de JAGNet comme outil de gestion des connaissances. À cette fin, d'autres contenus de nature juridique ont été ajoutés au portail JAGNet du DPM.

En plus de JAGNet, le SCPM a travaillé en étroite collaboration avec la section de l'informatique du JAG afin de développer une nouvelle base de données pour faire le suivi des progrès des dossiers renvoyés, et pour permettre au DPM de prendre des décisions rapides relativement à l'allocation des ressources et de faire un suivi des délais et du rendement. Une nouvelle base de données dans Microsoft Dynamics devrait être mise en œuvre au cours de la prochaine période de rapport.



INFORMATION BUDGÉTAIRE

BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le budget du DPM est affecté principalement aux opérations, soit la prestation de services de poursuites aux FAC. En raison de l'incertitude inhérente à la prévision du nombre de poursuites qui seront intentées au cours d'une année donnée et de l'endroit où elles auront lieu, il est difficile de prévoir les dépenses avec exactitude.

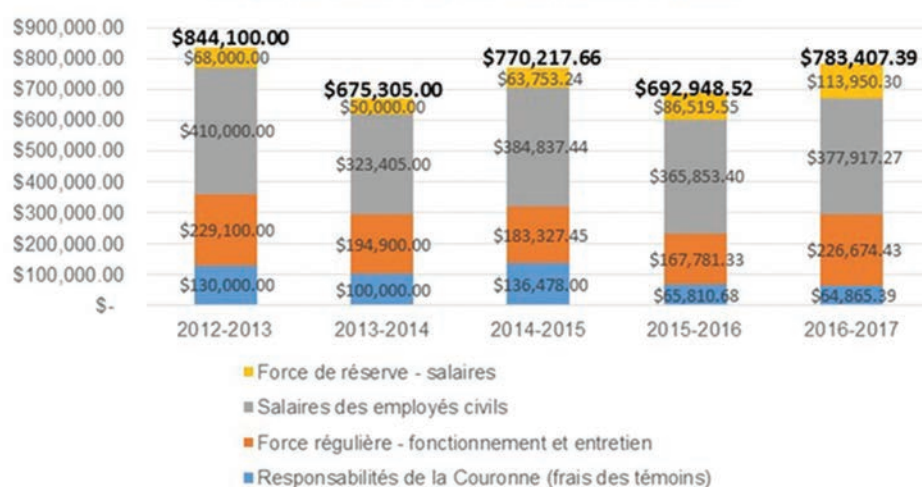
Résumé du budget du DPM pour l'AF 2016-2017

TABLE 4:

FONDS	ALLOCATION INITIALE	DÉPENSES	SOLDE À LA FIN DE L'AF
Responsabilités de la Couronne (dépenses liées aux témoins en cour martiale)	130 000,00 \$	64 865,39 \$	65 134,61 \$
Force régulière - Fonctionnement et entretien	257 800,00 \$	226 674,43 \$	30 718,96 \$
Salaires des employés civils	329 132,00 \$	377 917,27 \$	(48 785,27 \$)
Force de réserve - Salaires	165 000,00 \$	113 950,30 \$	51 049,70 \$
Totaux	881 932,00 \$	783 288,39 \$	98 237,00 \$

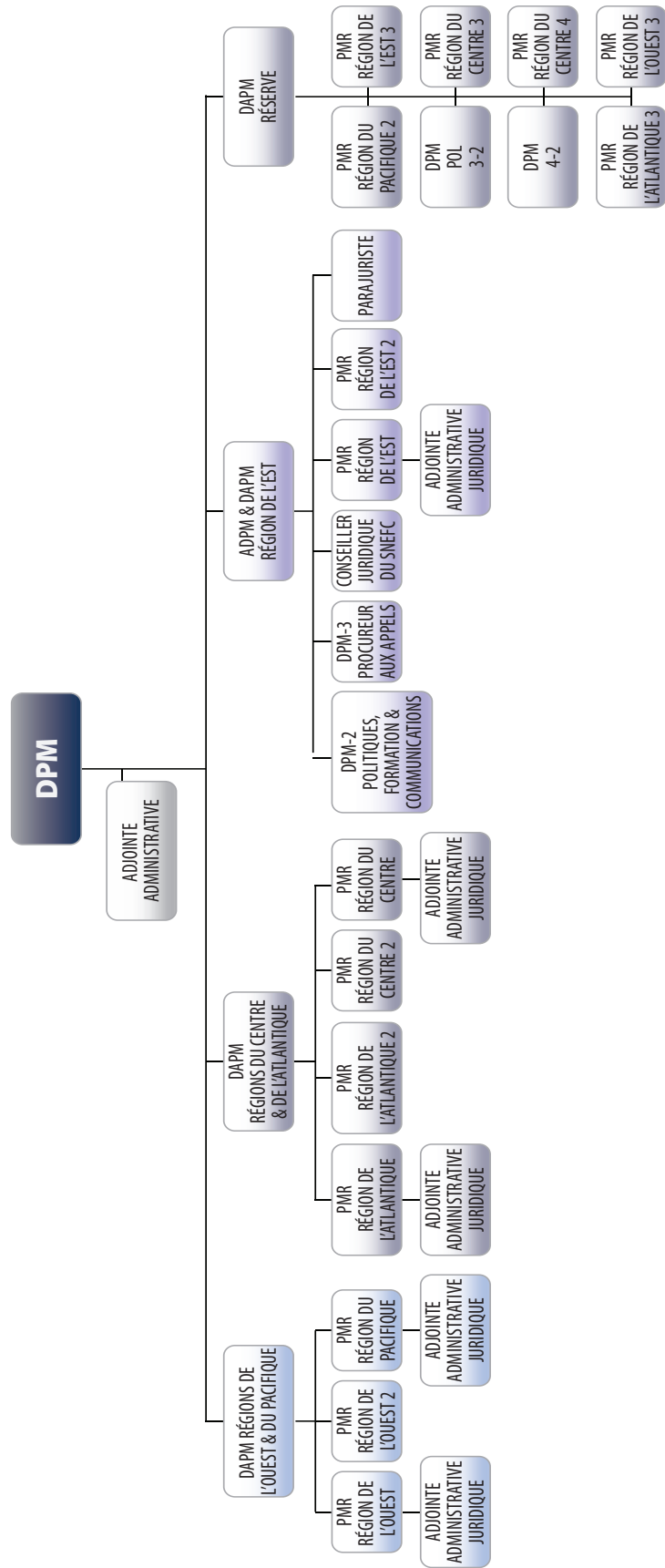
FIGURE 39

BUDGET D'OPÉRATION DU DPM - DÉPENSES AU COURS DES 5 DERNIÈRES ANNÉES



DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

ORGANIGRAMME





STATISTIQUES SUR LA FORMATION JURIDIQUE

ORGANISATION RESPONSABLE DE LA FORMATION	NOM DU COURS	NOMBRE DE PARTICIPANTS
Service des poursuites pénales du Canada	PPSC School for Prosecutions – Prosecution Fundamentals (Level I)	2
Justice Canada	Les fondements du secret professionnel de l'avocat dans un contexte gouvernemental	2
Directeur des poursuites criminelles et pénales (Québec)	École des poursuivants 2016 – Infractions sexuelles	1
Directeur des poursuites criminelles et pénales (Québec)	École des poursuivants 2016 – Techniques de plaidoirie et de contre-interrogatoire	1
Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada	2016 National Criminal Law Program	16
Association des procureurs de la couronne de l'Ontario	Internet Child Exploitation	1
Association des procureurs de la couronne de l'Ontario	Nuts & Bolts	1
Association des procureurs de la couronne de l'Ontario	Search and Seizure	1
Association des procureurs de la couronne de l'Ontario	Trial Advocacy	3
Association des procureurs de la couronne de l'Ontario	Complex Prosecutions	2
Osgoode Professional Development	Self-Defence and Use of Force: Current and Emerging Issues	2
L'Association du barreau canadien	CBA Criminal Law Conference: The Nuts and Bolts of Sentencing	1
L'Association du barreau canadien	Conférence de droit militaire de l'ABC 2016	9
Barreau du Haut-Canada	The Six-Minute Criminal Lawyer 2016	1
Barreau du Québec	La preuve de propension	2
Association internationale des procureurs	21e conférence annuelle	2
Association internationale des procureurs	Specialization Course in International Law and Practice for Young Prosecutors	1
The Advocates' Society	Examining Expert Witnesses	1
The Advocates' Society	Mastering the Art of Oral Communication	2
The Advocates' Society	Vancouver Bench & Bar Series: Challenging Credibility	1
The Advocates' Society	The Art of Communication and Persuasion	1
The Legal Education Society of Alberta	34th Intensive Advocacy Program	2
The Canadian Institute	7th Annual Conference on the Law of Policing	1

ANNEXE B

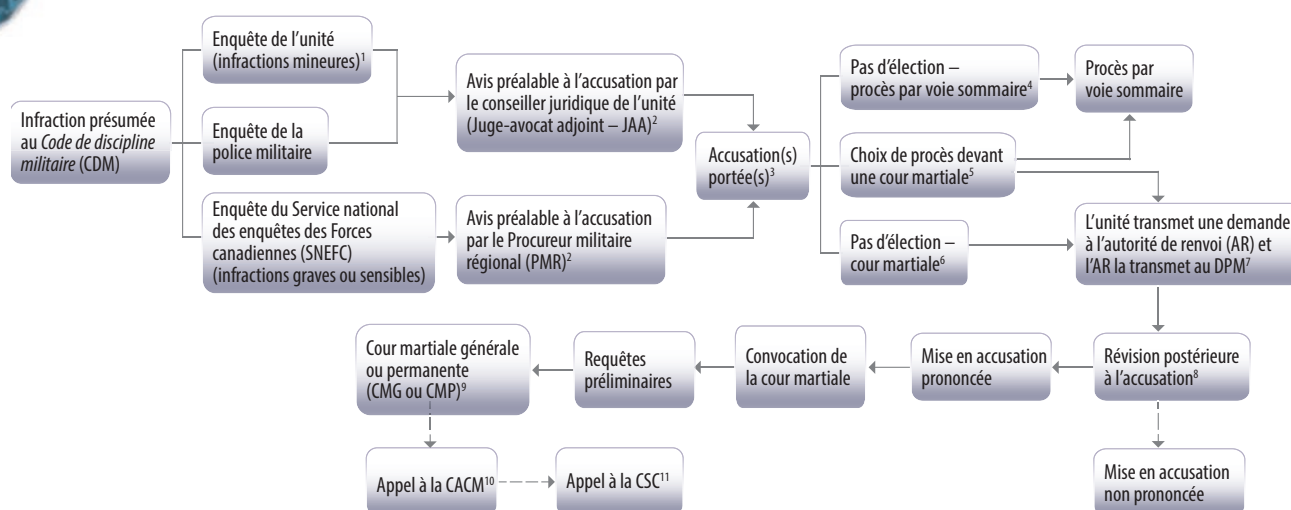
SUITE

ORGANISATION RESPONSABLE DE LA FORMATION	NOM DU COURS	NOMBRE DE PARTICIPANTS
Université de Moncton	L'art de plaider devant les tribunaux / Intensive Trial Advocacy Programme	1
The Continuing Legal Education Society of British Columbia	Detecting Deception in Witnesses Interviews and Negotiations	1
Schulich School of Law at Dalhousie University	Ethics of Sexual Assault Lawyering	2
Groupe MP-Plus (formation reconnue par le Barreau du Québec)	Réussir sa prise de parole en public	1
Directeur des poursuites militaires	Formation pour les nouveaux procureurs militaires	12
Directeur des poursuites militaires	Formation juridique permanente du DPM – Agressions sexuelles	20
Service national des enquêtes des Forces canadiennes	Agressions sexuelles	1





APERÇU DU PROCESSUS DE RENVOI



¹ Voir ORFC 106 « Enquête sur les infractions d'ordre militaire ».

² L'avis juridique est toujours préférable. L'avis juridique est obligatoire dans les circonstances à l'ORFC 107.03. Voir aussi la Directive du DPM 002/99 Vérification préalable à la mise en accusation.

³ Voir l'ORFC 107 « Préparation, dépôt et renvoi des accusations ».

⁴ Les infractions énumérées à l'ORFC 108.17(1)(a) doivent être jugées par procès sommaire quand les circonstances ne justifient pas une punition de détention, rétrogradation, ou une amende plus que 25% de la solde mensuelle de base en vertu de l'article 108.17(1)(b).

⁵ L'accusé a le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale pour les infractions énumérées à l'article 108.17(1)(a) quand les circonstances justifient une punition plus sévère que celles prévues par l'article 108.17(1)(b) ainsi que pour les infractions énumérées à l'article 108.07(2),(3).

⁶ Infractions non énumérées à l'ORFC 108.07(2),(3) ou quand l'accusé est au grade de lieutenant-colonel ou supérieur.

⁷ Voir l'ORFC 109 « Demande à l'autorité de renvoi de connaître d'une accusation ».

⁸ Voir la Directive du DPM 003/00 Révision postérieure à l'accusation.

⁹ Voir l'ORFC 111 « La convocation des cours martiales et l'administration préliminaire des procès ».

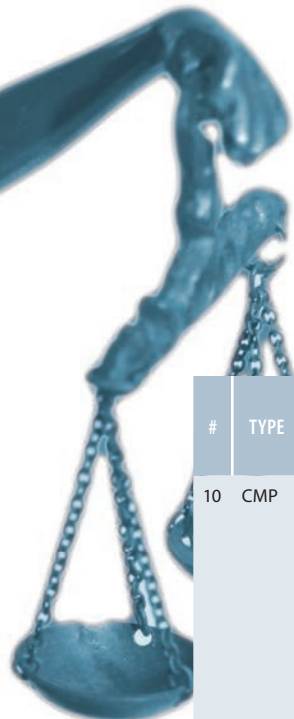
¹⁰ Voir la Directive du DPM 015/04 Appels, l'ORFC 115 « Appels des cours martiales » et les articles 230 et 230.1 de la *Loi sur la Défense Nationale*.

¹¹ Voir la Directive du DPM 015/04 Appels, l'ORFC 115 « Appels des cours martiales » et l'article 245 de la *Loi sur la Défense Nationale*.

STATISTIQUES SUR LES COURS MARTIALES



#	TYPE	GRADE	INFRACTION(S)	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	ORDONNANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
1	CMP	Cpl Abao	127 LDN	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	Non coupable	S.O.	S.O.	Edmonton, AB	Wainwright, AB	Anglais
			129 LDN	Négligence préjudiciable	Non coupable					
2	CMP	Bdr Avon	129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable	Amende de 200\$	S.O.	Valcartier, QC	Valcartier, QC	Français
3	CMP	Matc Barker	114 LDN	Vol lorsque chargé de la garde	Retiré	Blâme et amende de 1500\$	S.O.	Halifax, NÉ	Shearwater, NÉ	Anglais
			130 LDN (334(a) Code criminel)	Vol	Retiré					
			124 LDN	Négligence dans l'exécution des tâches	Coupable					
4	CMP	Cpl Beaudry	130 LDN (272 Code criminel)	Agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles	Coupable	42 mois d'emprisonnement et destitution	analyse génétique, LERDS (20 ans), Interdiction d'armes (10 ans)	Wainwright, AB	Wainwright, AB	Français
			130 LDN (246(a) Code criminel)	Fait de vaincre la résistance par étouffement	Non coupable					
5	CMP	Mat2 Boyer	97 LDN	Ivresse	Coupable	Réprimande et amende de 1000\$	S.O.	Esquimalt, CB	NCSM Calgary	Anglais
			86 LDN	Querelles et désordres	Coupable					
6	CMP	Cpl Brisebois-Bergeron	84 LDN	Violence envers un supérieur	Coupable	Rétrogradation, blâme, et amende de 1500\$	S.O.	Edmonton, AB	Edmonton, AB	Anglais
			130 LDN (266 Code criminel)	Voies de fait	Retiré					
7	CMP	Slt Brunelle	93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable	Blâme et amende de 3000\$	S.O.	Gagetown, NB	Gagetown, NB	Anglais
8	CMG	Cpl Cadieux	127 LDN	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	Coupable	21 jours de détention	S.O.	Petawawa, ON	Petawawa, ON	Anglais
9	CMP	Adjum Chapman	130 LDN (271 Code criminel)	Agression sexuelle	Suspension d'instance	Rétrogradation et amende de 2500\$	S.O.	Gatineau, QC	Chypre	Anglais
			93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable					



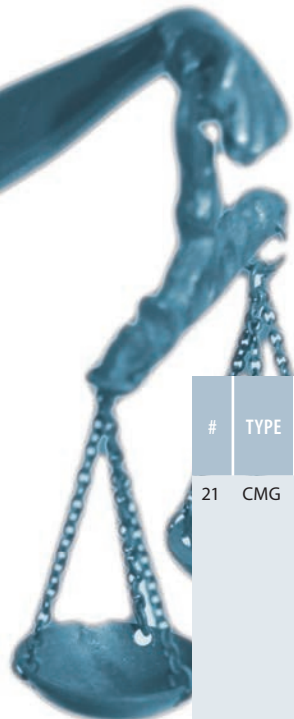
#	TYPE	GRADE	INFRACTION(S)	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	ORDONNANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
10	CMP	Sgt Charette	86 LDN	Querelles et désordres	Coupable	Blâme et amende de 1000\$	S.O.	Saint-Jean-sur-Richelieu, QC	Montréal, QC	Français
			86 LDN	Querelles et désordres	Coupable					
			85 LDN	Acte d'insubordination	Coupable					
			85 LDN	Acte d'insubordination	Coupable					
11	CMP	Capt Christensen	130 LDN (271 Code criminel)	Agression sexuelle	Suspension d'instance	Rétrogradation	S.O.	Kingston, ON	Kingston, ON	Anglais
			93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable					
12	CMP	Sgt Conway (2 renvois distincts)	83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Coupable	1 jour de détention (crédit pour 39 jours de détention avant procès - suspendu), rétrogradation, et amende de 1000\$	S.O.	Kingston, ON	Kingston, ON	Anglais
			88 LDN	Désertion	Coupable de l'infraction moindre et incluse en vertu de l'art 90 LDN					
			129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable					
			90 LDN	Absence sans permission	Non coupable					
			101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	Coupable					
13	CMP	Cpl Crabtree-Megahy	129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable	Amende de 500\$	S.O.	Edmonton, AB	Borden, ON	Anglais
			85 LDN	Acte d'insubordination	Retiré					
14	CMP	Sdt Cubias-Gonzalez	130 LDN (268 Code criminel)	Voies de fait graves	Suspension d'instance	S.O.	S.O.	Borden, ON	Kingston, ON	Anglais
			97 LDN	Ivresse	Suspension d'instance					
			86 LDN	Querelles et désordres	Suspension d'instance					
15	CMP	Cpl Curkowskyj	129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable	Amende de 200\$	S.O.	Shilo, MB	Shilo, MB	Anglais

ANNEXE D

SUITE



#	TYPE	GRADE	INFRACTION(S)	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	ORDONNANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
16	CMP	Sdt Curran	130 <i>LDN</i> (5(2) LRCDas)	Possession en vue du trafic	Non coupable	20 jours d'emprisonnement et amende de 1000\$	S.O.	Gagetown, NB	Gagetown, NB	Anglais
			130 <i>LDN</i> (5(2) LRCDas)	Possession en vue du trafic	Non coupable					
			130 <i>LDN</i> (4(1) LRCDas)	Possession de substances	Coupable					
			130 <i>LDN</i> (4(1) LRCDas)	Possession de substances	Coupable					
17	CMP	Cpl Daigle	117(f) <i>LDN</i>	Acte de caractère frauduleux	Coupable	Réprimande et amende de 1400\$	S.O.	Halifax, NÉ	Halifax, NÉ	Anglais
			125(a) <i>LDN</i>	Fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel	Non coupable					
18	CMP	Cplc Desjardins	129 <i>LDN</i>	Comportement préjudiciable	Coupable	Réprimande et amende de 500\$	S.O.	Kingston, ON	Kingston, ON	Anglais
			129 <i>LDN</i>	Comportement préjudiciable	Coupable					
19	CMP	Cpl Desroches	83 <i>LDN</i>	Désobéissance à un ordre légitime	Non coupable	Réprimande et amende de 500\$	S.O.	Gagetown, NB	Saint-John, NB	Anglais
			129 <i>LDN</i>	Comportement préjudiciable	Coupable					
20	CMP	Cplc Downer	130 <i>LDN</i> (380(1) <i>Code criminel</i>)	Fraude	Non coupable	Blâme et amende de 1500\$	S.O.	Trenton, ON	Treonton, ON et Ottawa, ON	Anglais
			117(f) <i>LDN</i>	Acte de caractère frauduleux	Coupable					
			117(f) <i>LDN</i>	Acte de caractère frauduleux	Non coupable					
			125(a) <i>LDN</i>	Fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel	Coupable					
			125(a) <i>LDN</i>	Fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel	Coupable					



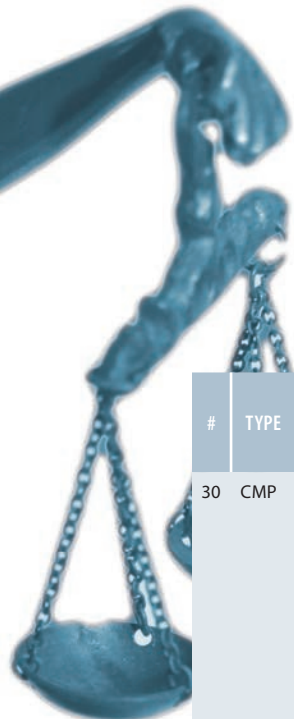
#	TYPE	GRADE	INFRACTION(S)	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	ORDONNANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
21	CMG	Adjum Fancy	129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable	Rétrogradation et amende de 300\$	S.O.	Halifax, NÉ	Halifax, NÉ	Anglais
			129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable					
			129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable					
			130 LDN (419 Code criminel)	Emploi illégitime d'uniformes ou de certificats militaires	Retiré					
			130 LDN (419 Code criminel)	Emploi illégitime d'uniformes ou de certificats militaires	Retiré					
22	CMP	Adj Fortin	116 LDN	Dissipe un bien public	Non coupable	S.O.	S.O.	Valcartier, QC	Saint-Léonard-de-Portneuf, QC	Français
			116 LDN	Vente irrégulière d'un bien public	Non coupable					
			129 LDN	Acte préjudiciable	Non coupable					
23	CMP	Adj Funk	125(a) LDN	Fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel	Non coupable	Réprimande et amende de 1750\$	S.O.	Gagetown, NB	Gagetown, NB	Anglais
			129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable					
			116 LDN	Destruction volontaire d'un bien public	Coupable					
24	CMP	Adj Gagnon	129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable	Amende de 400\$	S.O.	Valcartier, QC	Québec, QC	Français
25	CMP	Cpl Golzari	85 LDN	Acte d'insubordination	Non-prima Facie	S.O.	S.O.	Kingston, ON	Kingston, ON	Anglais
			130 LDN (129(a) Code criminel)	Entrave envers un agent de la paix	Non-prima Facie					
			129 LDN	Comportement préjudiciable	Non-prima Facie					
26	CMP	Maj Hamelin	129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable	Réprimande et amende de 1800\$	S.O.	Gatineau, QC	Ottawa, ON	Anglais

ANNEXE D

SUITE



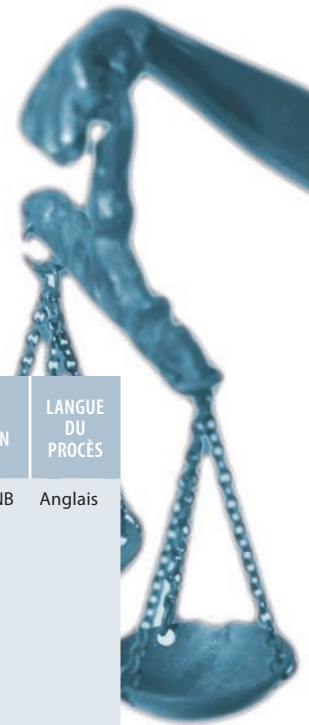
#	TYPE	GRADE	INFRACTION(S)	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	ORDONNANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
27	CMG	Cpl Hoekstra	130 LDN (5(2) LRCDAS)	Possession d'une substance prohibée en vue d'en faire le trafic	Coupable de l'infraction moindre et incluse possession (art 4(1) LRCDAS)	60 jours d'emprisonnement (appel de la sentence)	S.O.	Petawawa, ON	Petawawa, ON	Anglais
			114 LDN	Vol	Suspension d'instance					
			115 LDN	Recel d'un bien dont on sait qu'il a été obtenu par la perpétration d'une infraction d'ordre militaire	Coupable					
			130 LDN (92(2) Code criminel)	Possession non autorisée d'un dispositif prohibé	Coupable					
			130 LDN (91(2) Code criminel)	Possession non autorisée d'un dispositif prohibé	Suspension d'instance					
			130 LDN (91(2) Code criminel)	Possession non autorisée d'un dispositif prohibé	Retiré					
			130 LDN (86(1) Code criminel)	Entreposage négligent d'une arme à feu	Retiré					
			130 LDN (86(2) Code criminel)	Entreposage négligent d'une arme à feu	Retiré					
			130 LDN (86(1) Code criminel)	Entreposage négligent de munitions	Retiré					
			130 LDN (82(1) Code criminel)	Possession d'explosifs à des fins illégales	Coupable					
			130 LDN (95 Code criminel)	Possession d'une arme à feu prohibée	Retiré					
28	CMP	Cplc Jackson	130 LDN (271 Code criminel)	Agression sexuelle	Non coupable	S.O.	S.O.	Gatineau, QC	Ottawa, ON	Anglais
			93 LDN	Conduite deshonorante	Non coupable					
29	CMG	Mat1 Korolyk	129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable	Amende de 250\$	S.O.	Esquimalt, CB	Esquimalt, CB	Anglais
			129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable					



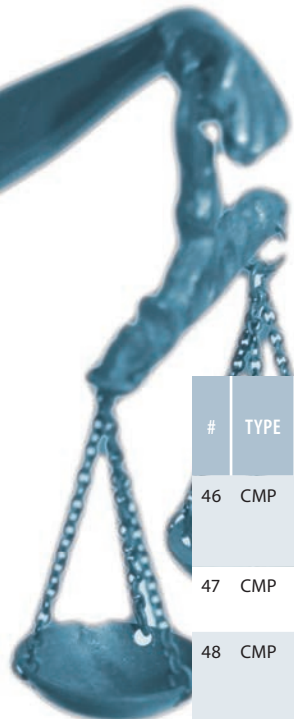
#	TYPE	GRADE	INFRACTION(S)	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	ORDONNANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
30	CMP	Sgt Laferrière	130 LDN (271 <i>Code criminel</i>)	Agression sexuelle	Coupable de l'infraction moindre et incluse de voies de fait (art 266 <i>Code criminel</i>)	Blâme et amende de 2500\$	S.O.	Bagotville, QC	La Baie, QC	Français
			95 LDN	Mauvais traitements envers un subordonné	Coupable					
			97 LDN	Ivresse	Coupable					
31	CMP	Sgt Landry	130 LDN (4(1) LRCDAS)	Possession d'une substance prohibée	Coupable	Rétrogradation et amende de 500\$	S.O.	Petawawa, ON	Petawawa, ON	Anglais
			129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable					
32	CMP	Sgt Ledoux	129 LDN	Comportement préjudiciable	Retiré	Réprimande et amende de 1500\$	S.O.	Petawawa, ON	Lviv, Ukraine	Anglais
			129 LDN	Comportement préjudiciable	Retiré					
			97 LDN	Ivresse	Coupable					
33	CMP	Cpl Lefebvre	85 LDN	Acte d'insubordination	Coupable	Amende de 500\$	S.O.	Gatineau, QC	Ottawa, ON	Anglais
			85 LDN	Acte d'insubordination	Non coupable					
			129 LDN	Acte préjudiciable	Non coupable					
34	CMP	Cplc Lévesque	85 LDN	Acte d'insubordination	Coupable	Réprimande et amende de 850\$	S.O.	Petawawa, ON	Petawawa, ON	Anglais
35	CMP	Capt MacDonald	129 LDN	Négligence préjudiciable	Coupable	Amende de 200\$	S.O.	Edmonton, AB	Suffield, AB	Anglais
36	CMP	Cpl MacNeil	129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable	Amende de 200\$	S.O.	Shilo, MB	Shilo, MB	Anglais
37	CMP	Adj Misiaczyk	130 LDN (267(b) <i>Code criminel</i>)	Agression avec infraction de lésions corporelles	Non coupable	15 jours de détention	S.O.	Petawawa, ON	Corner Brook, TN	Anglais
			95 LDN	Mauvais traitements envers un subordonné	Coupable					
			97 LDN	Ivresse	Non coupable					
38	CMP	Sgt Mooney	129 LDN	Acte préjudiciable	Procès nul	S.O.	S.O.	Borden, ON	Borden, ON	Anglais

ANNEXE D

SUITE



#	TYPE	GRADE	INFRACTION(S)	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	ORDONNANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
39	CMP	Cplc Morton	130 LDN (221 <i>Code criminel</i>)	A causé des lésions corporelles par négligence criminelle	Retiré	90 jours de détention (suspendu) et rétrogradation	S.O.	Gagetown, NB	Gagetown, NB	Anglais
			124 LDN	Négligence dans l'exécution des tâches	Coupable					
			129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable					
40	CMP	Cpl Nicholle	114 LDN	Vol	Non coupable	Réprimande et amende de 500\$	S.O.	Petawawa, ON	Petawawa, ON	Anglais
			115 LDN	Détention d'un bien dont on sait qu'il a été obtenu par la perpétration d'une infraction d'ordre militaire	Coupable					
			130 LDN (354(1) <i>Code criminel</i>)	Possession de biens criminellement obtenus	Suspension d'instance					
41	CMP	Cpl Paquette	129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable	Amende de 600\$	S.O.	Laval, QC	Laval, QC	Français
			129 LDN	Comportement préjudiciable	Retiré					
42	CMP	Mat3 Penner	117(b) LDN	Exige, irrégulièrement, une rétribution pour l'accomplissement d'un devoir militaire	Coupable	Réprimande et amende de 800\$	S.O.	Esquimalt, CB	Esquimalt, CB	Anglais
			129 LDN	Acte préjudiciable	Retiré					
			129 LDN	Acte préjudiciable	Retiré					
43	CMP	Cpl Pichette	86 LDN	Querelles et désordres	Coupable	Réprimande et amende de 650\$	S.O.	Montreal, QC	Gagetown, NB	Français
			86 LDN	Querelles et désordres	Coupable					
44	CMP	Bdr Plante	130 LDN (266 <i>Code criminel</i>)	Voie de fait	Suspension d'instance	Réprimande et amende de 1000\$	S.O.	Valcartier, QC	Québec, QC	Français
			129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable					
45	CMP	Sdt Poirier	88 LDN	Désertion	Coupable de l'infraction moindre et incluse d'absence sans permission (art 90 LDN)	Amende de 800\$	S.O.	Edmonton, AB	Edmonton, AB	Anglais



#	TYPE	GRADE	INFRACTION(S)	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	ORDONNANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
46	CMP	Avr Recollet	130 LDN (4(1) LRCIDAS)	Possession d'une substance prohibée	Coupable	Réprimande et amende de 700\$	S.O.	Cold Lake, AB	Cold Lake, AB	Anglais
47	CMP	MGén Rouleau	129 LDN	Négligence préjudiciable	Coupable	Amende de 2000\$	S.O.	Ottawa, ON	Irak	Anglais
48	CMP	Cpl Sketcher	130 LDN (264.1(1) Code criminel)	Proférer des menaces	Non coupable	S.O.	S.O.	Trenton, ON	Trenton, ON	Anglais
			86 LDN	Querelles et désordres	Non coupable					
			130 LDN (264.1(1) Code criminel)	Proférer des menaces	Non coupable					
49	CMP	Lt Soares	117(f) LDN	Acte de caractère frauduleux	Retiré	Blâme et amende de 3000\$	S.O.	Gatineau, QC	Ottawa, ON	Anglais
			98 LDN	Retarde la guérison par désobéissance volontaire à des ordres	Retiré					
			98 LDN	Feint une infirmité	Retiré					
			125 LDN	Fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel	Retiré					
			129 LDN	Acte préjudiciable	Coupable					
50	CMP	Matc Steven	129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable	Blâme et amende de 3000\$	S.O.	Victoria, CB	NCSM Whitehorse	Anglais
			97 LDN	Ivresse	Coupable					
51	CMP	Maj St-Pierre	130 LDN (271 Code criminel)	Agression sexuelle	Suspension d'instance	Rétrogradation, blâme et amende de 5000\$	S.O.	Valcartier, QC	Valcartier, QC et Shawinigan, QC	Français
			93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable					
			97 LDN	Ivresse	Coupable					
			130 LDN (271 Code criminel)	Agression sexuelle	Suspension d'instance					
			93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable					
			97 LDN	Ivresse	Coupable					
			130 LDN (271 Code criminel)	Agression sexuelle	Suspension d'instance					
			93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable					

ANNEXE D

SUITE



#	TYPE	GRADE	INFRACTION(S)	DESCRIPTION	DÉCISION	PEINE	ORDONNANCE(S) DE LA CM	LIEU DE LA COUR MARTIALE	LIEU DE L'INFRACTION	LANGUE DU PROCÈS
52	CMP	Mat1 Thiele	130 LDN (5(1) LRC DAS)	Trafic de substances prohibées	Coupable	14 mois et 28 jours d'emprisonnement	Interdiction d'armes (10 ans), analyse génétique	Victoria, CB	Victoria, CB	Anglais
			130 LDN (5(1) LRC DAS)	Trafic de substances prohibées	Coupable					
			130 LDN (5(1) LRC DAS)	Trafic de substances prohibées	Coupable					
53	CMP	Cpl Watson	130 LDN (82(1) Code criminel)	Possession d'explosifs à des fins illégales	Non coupable	S.O.	S.O.	Petawawa, ON	Petawawa, ON	Anglais
54	CMP	Adj Wellowszky	130 LDN (266 Code criminel)	Voies de fait	Retiré	Rétrogradation, réprimande et amende de 1000\$	S.O.	Toronto, ON	Toronto, ON	Anglais
			93 LDN	Conduite déshonorante	Coupable					
			129 LDN	Comportement préjudiciable	Coupable					
55	CMP	Élof Whitehead	130 LDN (271 Code criminel)	Agression sexuelle	Non coupable	S.O.	S.O.	Kingston, ON	Kingston, ON	Anglais
			130 LDN (271 Code criminel)	Agression sexuelle	Non coupable					
56	CMP	Capf Yanchus	83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Non coupable	S.O.	S.O.	Esquimalt, CB	Hawaii, É-U	Anglais
			129 LDN	Comportement préjudiciable	Non coupable					
			97 LDN	Ivresse	Non coupable					



ANNEXE E

APPELS À LA CACM

NO DE LA CACM	APPELANT	INTIMÉ	TYPE D'APPEL	RÉSULTAT
566	Sdt Déry	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente d'une décision
567	Cplc Stillman	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente d'une décision
568	Cplc Royes	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Appel rejeté
571	Maj Wellwood	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente d'une décision
574	M 2 Wilks	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente d'une décision
577	Sa Majesté la Reine	Adj Gagnon	Légalité du verdict	En cours
578	Ltv Klein	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente d'une décision
579	Cpl Nadeau-Dion	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente d'une décision
580	Cpl Pfahl	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente d'une décision
581	Sa Majesté la Reine	Cpl Thibault	Légalité du verdict	En cours
583	Slt Soudri	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente d'une décision
584	M2 Blackman	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente d'une décision
586	Cplc Royes	Sa Majesté la Reine	Requête pour remise en liberté en attendant l'appel à la CSC	Rejetée
587	Sa Majesté la Reine	Cpl Golzari	Légalité du verdict	En attente d'une décision
588	Cpl Beaudry	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En attente d'une décision
588	Cpl Beaudry	Sa Majesté la Reine	Requête pour remise en liberté en attendant l'appel à la CACM	Rejetée
589	Sa Majesté la Reine	Cpl Hoekstra	Légalité et gravité de la peine	Audience prévue pour le 11 mai 2017

- Douze dossiers étaient en cours au début de la période de référence.
- Un avis d'appel a été déposé au cours de la période de référence.
- Deux requêtes pour remise en liberté en attendant l'appel ont été déposées au cours de la période de référence.
- Sa Majesté la Reine a déposé deux avis d'appel au cours de la période de référence.

ANNEXE F

APPELS À LA COUR SUPRÊME DU CANADA



NO DE DOSSIER DE LA CSC	APPELANT	INTIMÉ	TYPE D'APPEL	RÉSULTAT
36466	Sa Majesté la Reine	Mat3 Cawthorne	Légalité du verdict (appel de plein droit)	Appel accordé
36844	Sa Majesté la Reine	Adj Gagnon and Cpl Thibault	Légalité du verdict	Appel accordé
37054	Cplc Royes	Sa Majesté la Reine	Demande d'autorisation pour interjeter appel	Demande rejetée



AUDIENCES DE RÉVISION DU MAINTIEN SOUS GARDE

#	ACCUSÉ	DATE	INFRACTION(S)		DÉCISION
1	Beaudry, Cpl	16-17 juin 2016	art 130 LDN (272 Code criminel)	Agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles	Libéré sur conditions
			art 130 LDN (art 246(a) Code criminel)	Fait de vaincre la résistance par étouffement	
			art 90 LDN	Absence sans permission	
			art 90 LDN	Absence sans permission	
			art 130 LDN (4(1) LRCDAS)	Possession d'une substance prohibée	
			art 101.1 LDN	Défaut de respecter une condition imposée	
			art 101.1 NDA	Défaut de respecter une condition imposée	
	Beaudry, Cpl	5 juillet 2016	art 130 LDN (272 Code criminel)	Agression sexuelle avec infliction de lésions corporelles	Libéré sur conditions
			art 130 LDN (art 246(a) Code criminel)	Fait de vaincre la résistance par étouffement	
			art 90 LDN	Absence sans permission	
			art 90 LDN	Absence sans permission	
			art 130 LDN (4(1) LRCDAS)	Possession d'une substance prohibée	
			art 101.1 LDN	Défaut de respecter une condition imposée	
			art 101.1 LDN	Défaut de respecter une condition imposée	
			art 90 LDN	Absence sans permission	
			art 90 LDN	Absence sans permission	
			art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	
			art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	
			art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	
			art 90 LDN	Absence sans permission	
			art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	
			art 90 LDN	Absence sans permission	
			art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	
			art 90 LDN	Absence sans permission	
3	Conway, Sgt	30 janvier 2017	art 88 LDN	Désertion	Libéré sur conditions
			art 90 LDN	Absence sans permission	
4	Conway, Sgt	21 février 2017	art 83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Détenu en detention
			art 85 LDN	Acte d'insubordination	
			art 90 LDN	Absence sans permission	
			art 101.1 LDN	Défaut de respecter une condition imposée	
			art 101.1 LDN	Défaut de respecter une condition imposée	